

III-39

**RAPPORT**

COMMENT FAIRE L'ETUDE D'UN DOSSIER PRODUCTION

Par **OBAMBOUR METOUGHE Jacques**  
1977

I. I. A ARRIVÉE  
No 4082  
Date 27.10.77

# MÉMOIRE DE STAGE

Rédigé par

Monsieur OBAMBOUR METOUGHE Jacques

Stagiaire à l'Institut International  
des Assurances à Yaoundé  
3<sup>e</sup> Promotion : 1976-1978

PREAMBULE

En rédigeant ce mémoire, mon intention n'est pas de livrer au public Gabonais ou à tous ceux qui auront le temps de parcourir ces quelques lignes, une oeuvre grandiose; mais de dire simplement mes impressions personnelles sur le stage de dix semaines que j'ai effectué à la SONAGAR. ~~dix semaines~~ c'est peut-être un temps court pour collecter le maximum de renseignements que l'on désire, mais c'est aussi, pour celui qui s'adonne à son travail, le temps nécessaire pour emmagasiner le maximum d'informations.

Ce temps m'a permis d'ailleurs de faire une étude approfondie sur un problème que quelques-uns semblent négliger : le dossier production. Cette étude permettra d'ailleurs, à ceux à qui revient le désir de vouloir connaître le contenu d'un dossier production et de vouloir trancher les problèmes d'appréciation des risques, de les résoudre au moins par comparaison à ce mémoire.

Cette tâche importante m'a été largement facilitée par le concours de plusieurs techniciens d'assurances de la SONAGAR qui ont déjà fait leurs preuves dans l'exercice de leur profession pendant plusieurs années.

Ainsi, malgré toutes les précautions prises pour la réussite de ce mémoire il est loin d'être parfait. Je pense que quelques imperfections se sont glissées dont je vous prierais de bien vouloir m'en excuser.

Je tiens à remercier tous ceux dont le concours m'a été très précieux notamment :

.../...

- /)/)onsieur OYONO Philippe  
Directeur Général de la SONAGAR
  
- /)/)onsieur NGOUA Antoine  
Commissaire du Gouvernement  
Direction du Contrôle des Assurances
  
- /)/)onsieur ESSONO NANG Michel  
Administrateur Civil  
Ancien élève de l'Institut International des Assurances  
de YAOUNDE  
mon Maître de Stage
  
- /)/)essieurs les Agents Généraux de la SONAGAR
  
- Tout le personnel :
  - de la SONAGAR
  - des Assurances Générales Gabonaises
  
- Toutes les Secrétaires de la SONAGAR  
et notamment Melle Marie-Christine MEYIAE MINKO

P REMIERE PARTIE :

F AMBIANCE DU STAGE :

- Introduction

I. STAGE AU SIEGE DE LA SONAGAR

II. STAGE DANS LES AGENCES

A. STAGE AUX ASSUREURS CONSEILS GABONAIS

B. STAGE AUX ASSURANCES GENERALES GABONAISES

- Conclusion

D DEUXIEME PARTIE : "COMMENT FAIRE L'ETUDE D'UN DOSSIER PRODUCTION"

- Introduction

I. SAVOIR CE QUE LE DOSSIER PRODUCTION CONTIENT

A. AU STADE DE LA FORMATION DU CONTRAT

1. LA PROPOSITION
2. DES CORRESPONDANCES
3. LA NOTE DE COUVERTURE

B. AU STADE DE LA CONCLUSION DU CONTRAT

1. L'ASPECT ~~THEORIQUE~~ THEORIQUE DE LA POLICE
  - a) CONDITIONS GENERALES
  - b) CONDITIONS PARTICULIERES
2. L'ASPECT PRATIQUE DE LA POLICE
  - a) LES PIECES
    - la police
    - l'avenant
    - les documents annexes
  - b) LES CORRESPONDANCES

II. L'ANALYSE DES RISQUES

III. LA REVISION ANNUELLE DES POLICES D'ASSURANCE

IV. LES MESURES A PRENDRE

A. EN CAS DE L'EXTENSION DE L'ENTREPRISE ASSUREE

B. EN CAS DE FUSION ABSORPTION OU ACQUISITION

V. LE RESPONSABLE DES DOSSIERS PRODUCTION

CONCLUSION : EXEMPLE D'APPLICATION SUR UN DOSSIER RC EXPLOITATION

INTRODUCTION GENERALE

Les stagiaires de l'Institut International des Assurances de YAOUNDE (RU. Cameroun) sont tenus d'appliquer dans les conditions réelles, les connaissances et les méthodes de travail ayant fait l'objet de l'enseignement de première année et de se familiariser avec la pratique de l'assurance.

C'est dans cette optique que je suis amené à effectuer un stage pratique à la Société Nationale Gabonaise d'Assurances et de Réassurances (SONAGAR).

Comme chacun peut le constater, l'assurance est demeurée une industrie conservatrice par rapport aux progrès foudroyants réalisés dans d'autres domaines tels que l'informatique, les voyages ... etc.

Ainsi ces dernières années l'assurance a incontestablement subi une évolution. Elle s'est efforcée de répondre aux besoins nouveaux de l'industrie. Songeons par exemple aux pools internationaux d'Assureurs pour la couverture des atteintes à l'environnement par les phénomènes de pollution. de même les assureurs n'ont pas hésité à offrir sur le marché la couverture des dommages corporels résultant d'actes de piraterie aérienne, de sabotage, de kidnapping et d'autres "joyeusetés" de notre époque.

Malgré tout cela, pour l'assuré l'assurance demeure un monde hermétique mystérieux. Il y a quelques années un journal professionnels de l'Assurance produisait un dessin très humoristique (l'humour est souvent un symbole) : ce dessin représentait un assureur offrant une loupe à son client pour lui permettre de lire les petits caractères de la police d'assurance qu'il venait de souscrire. Mais l'ennui c'est que lorsqu'il se donne la peine d'en étudier la teneur, il n'y comprend presque rien. Tout semble rédigé en chinois. On utilise des termes aussi ésotériques que échéance, exclusion, pénalité, préavis. Des termes aussi sibyllins que preneur, souscripteur, tiers, franchise, recours, abandon de recours, subrogation de recours, règle proportionnelle, premier risque... etc. On confond capitaux, garanties, risques, expiration, échéance, or cette terminologie a une signification extrêmement importante qui concrètement se traduit par le paiement ou le non paiement d'une indemnité lorsque survient un événement provoquant des dommages corporels ou matériels.

l'exemple suivant illustre bien l'assurance vue par l'assuré. Un jour en parcourant des dossiers d'assurances, je suis tombé sur une lettre d'un client demandant une offre d'assurance d'accidents corporels collective pour les membres de son personnel. Le service spécialisé de la SONAGAR avait rédigé une lettre d'offre de trois pages que j'avais trouvée remarquable. La réponse du client, demandant des explications complémentaires à propos des termes employés, prouvait en effet que ce qui était clair pour un technicien d'assurance, ne l'était absolument pas pour l'assuré.

Cet esotérisme de langage a amené plus d'un chef d'entreprise à se désintéresser complètement de son dossier d'assurance alors qu'une gestion rationnelle de ce dossier pourrait lui procurer d'appréciables économies - comment ? le processus est simple et se limite à cinq points :

.../...

- Savoir ce que le dossier "Assurance" contient
- Procéder à la recherche et à l'analyse des risques réels que court la Société par la nature de ses activités.
- Procéder à une révision annuelle des polices d'Assurances
- Désigner après l'avoir formée à cette fonction une personne responsable du dossier.
- Songer à toutes les conséquences d'assurances en cas d'extension de la société, qu'il s'agisse de constructions nouvelles ou d'opérations de concentration (fusion, absorption).

Toutes ces difficultés m'ont paru d'actualité pour que j'en fasse état dans mon mémoire et feront l'objet de la deuxième partie de cet ouvrage. Il est bien entendu que la première partie sera consacrée à la description de l'ambiance du stage à savoir : déroulement relation avec le personnel des différents services et difficultés rencontrées.

# Première Partie

## Ambiance du stage

- I N T R O D U C T I O N -

L'institut International des Assurances (I.I.A.) poursuit un double objectif, c'est de donner à ses stagiaires :

- Une formation théorique consacrée à l'étude des problèmes juridiques et techniques de l'assurance,

- et une formation pratique lors des stages organisés pendant la période des grandes vacances afin d'appliquer dans les conditions réelles, les connaissances et les méthodes de travail ayant fait l'objet de l'enseignement théorique.

C'est pour cette raison que j'ai effectué un stage à la SONAGAR (Société Nationale Gabonaise d'Assurances et de Réassurances) mais en trois étapes :

- du 1er au 31 Août 1977 : SONAGAR Siège
  - du 1er au 15 Sept. 1977 : Assureurs Conseils Gabonais
  - du 16 au 30 Sept 1977 : Assurances Générales Gabonaises.
-

I. STAGE AU SIEGE DE LA SONAGAR

du 1er au 31 Août 1977

La SONAGAR (Société Nationale Gabonaise d'Assurances et de Réassurances) est une Société anonyme dont le Siège Social se trouve au boulevard de l'Indépendance à Libreville. Elle est régie par la loi n° 10/62 du 22<sup>e</sup> Mai 1962 relative à l'agrément des Sociétés d'Assurances installées au Gabon. Son capital Social de 300 millions de francs CFA a été constitué par l'apport des capitaux de ses actionnaires à savoir :

- République Gabonaise et capitaux privés Gabonais	:	60 %
- Assurances Générales de France	:	16 %
- Groupe des Mutuelles du Mans	:	14 %
- Groupement Français d'Assurances	:	7 %
- Compagnies de Réassurances diverses	:	3 %
		<hr/>
		100 %

En outre, lors de commencer ses opérations le 1er janvier 1975, elle avait mandaté certains courtiers installés au Gabon en qualité d'Agents Généraux. Il s'agissait notamment :

- des Assurances Générales Gabonaises (AGG)
- des Assureurs Conseils Gabonais Faugère & Jutheau (ACG)
- de la Société Gabonaise d'Assurances et de Courtage (SGAC)  
ex CFA.

Tous ces Agents Généraux bénéficient en principe pour les risques faisant l'objet des mandats à eux octroyés par leur traité de nomination, de l'exclusivité de souscription et de gestion des contrats d'assurances portant sur :

- Les risques situés matériellement dans la circonscription des Agences Générales dont ils sont titulaires,
- Les risques à caractère mobile ou flottant qui, selon une énumération limitative, seront réputés situés dans ladite circonscription.

Ils s'engagent à ne présenter que la Société, à lui faire l'apport de la totalité de sa production et à ne placer auprès d'autres Sociétés d'Assurances que des risques non couverts ou refusés par la Société. Ils ont pour mission, en qualité de mandataires, de s'occuper activement de toutes les branches exploitées par la Société, et d'assurer une production régulière et une bonne gestion des affaires en se conformant aux indications de la Société, notamment en ce qui concerne les dispositions administratives et comptables que celle-ci leur fixera.

Par contre la Société, exigeant de ses agents cette dernière exclusivité s'interdit d'accepter des affaires, ressortissant de ladite circonscription, qui lui seraient apportées sans l'accord ou l'assentiment ou à l'insu de l'agent.

En outre, il est alloué aux agents généraux pour rémunération de leur production et indemnisation de leur gestion, tant pour eux-mêmes que pour leurs sous-Agents, courtiers et apporteurs d'affaires, sur les primes (nettes d'impôts et accessoires présents et futurs) au fur et à mesure de leur encaissement, le commissionnement forfaitaire fixé en pourcentage par branche et par risque. Il leur est accordé en outre pour rémunération spéciale des tâches supplémentaires qui leur sont confiées et qui correspondent à la période de démarrage de la société, ainsi que celles non usuelles déléguées temporairement par elle pendant un délai d'un an, une indemnité supplémentaire égale à :

- un certain pourcentage de l'encaissement de l'agence
- 50 % des frais d'apéritition mis à la charge des coassureurs par la société dans tous les cas où celle-ci en tant qu'apéritrice, a exigé de tels frais.

La nomination est faite pour une durée indéterminée. Mais la société aura le droit comme l'agent général, de faire cesser à tout moment cette collaboration, moyennant un préavis de 3 mois donné par pli recommandé.

.../...

Dès mon arrivée à la SONAGAR, j'ai été très chaleureusement accueilli par le Directeur Général ainsi que par tout le personnel de cette Société. Mon Maître de stage me fut aussitôt présenté à cette occasion. Il s'agissait de Monsieur ESSONO NANG Michel, un ancien élève de l'Institut International des Assurances de Yaoundé, Administrateur Civil détaché auprès de la SONAGAR.

Mais je n'étais pas seul à venir à la SONAGAR. Nous étions trois à savoir : Madame AKOURE, Monsieur ZANUTEY et moi. A propos, je tiens à préciser que nous étions tous les trois les employés de la SONAGAR avant de nous rendre à Yaoundé.

Au cours de ce stage, notre intention n'était plus de reprendre les mêmes tâches habituelles, mais d'exploiter les horizons nouveaux. C'est ainsi que moi par exemple, qui m'occupais de l'incendie, du dégât des eaux, du vol, des RC, je m'intéressais plutôt au sinistre, à l'aviation, à la Réassurance, à la comptabilité afin de compléter l'éventail de mes connaissances. Les relations avec tout le personnel étaient très excellentes.

Par contre, le travail de centralisation que nous faisons à la SONAGAR avait pour nous un inconvénient dans la mesure où toutes les petites "cuisines" de départ (propositions d'assurance, déclaration d'accidents... etc) nous étaient inconnues. En outre on n'avait pas de relations directes avec la clientèle.

## II. STAGE DANS LES AGENCES.

Ainsi, ayant remarqué tous ces inconvénients, nous avons formulé le vœu auprès de notre Maître de stage afin de poursuivre notre stage dans les agences. L'idée avait été approuvée par le Directeur Général et on nous avait accordé un mois environ pour satisfaire notre curiosité. Nous avons donc commencé par les Assureurs Conseils Gabonais.

.../...

A) STAGE AUX ASSUREURS CONSEILS GABONAIS : du 1er au 15 Sept. 1977

Les Assureurs Conseils Gabonais avaient, avant la création de la SONAGAR, l'étiquette de courtier. Puis à partir du 1er janvier 1975, ils sont devenus Agent Général de la SONAGAR. Cependant dans le marché, ils représentent certaines compagnies étrangères telles que : Commercial Union, Alliance Assurance, Saint Paul Fire ... etc.

Il y a deux Agences Assureurs Conseils Gabonais : l'une à Libreville, l'autre à Port-Gentil et une sous-Agence à Franceville. J'ai fait mon stage à l'Agence de Libreville.

L'Agence "Assureurs Conseils Gabonais" de Libreville est donc l'une des Agences de la SONAGAR. Elle nous procure environ 50 millions de primes par mois et est divisée en plusieurs services entre autres :

- Le service "Commerce Industrie" qui s'occupe des grandes sociétés et quelques rares particuliers qui ont l'aspect d'une société. Ce service comprend, un service production et un service sinistre.

- Le service "Particuliers" qui, comme son nom l'indique s'occupe uniquement des particuliers. Il est divisé également en deux services un service production et un service sinistre.

- Enfin il y a d'autres services tels que la comptabilité, les bâtiments TP, l'aviation, la maladie... etc.

Aucun travail ne m'a paru très difficile en somme. Je déplore cependant la routine qui y règne. C'est pour cette raison d'ailleurs que le Directeur actuel, conscient de ce problème, essaye de procéder à la mutation du personnel d'un service à un autre : un modèle de formation sur le tas.

Je remercie sincèrement la direction de cette agence de m'avoir aidé jusqu'aux petits détails sans oublier l'ensemble du personnel, très sympathique, ayant su faire montre de gentillesse, de bonne foi, et m'ayant fourni tous les renseignements nécessaires pour le bon déroulement de mon stage. C'est donc avec beaucoup de regrets que j'ai quitté les Assureurs Conseils Gabonais pour aller aux Assurances Générales Gabonaises.

.../...

B) STAGE AUX ASSURANCES GENERALES GABONAISES

du 16 au 30 Septembre 1977

L'Agence "Assurances Générales Gabonaises" est une filiale des Assurances Générales Françaises. Mais en 1975, tout comme les Assureurs Conseils Gabonais, la SONAGAR l'avait également mandatée. C'est ainsi qu'elles sont devenues Agent Général de la SONAGAR.

Comparativement aux Assureurs Conseils Gabonais, cette Agence a des structures différentes. Au lieu d'avoir deux services "Production" et deux services "Sinistre" elle n'a qu'un seul service production, un seul service sinistre, ... etc.

L'accueil qui m'a été réservé a été également chaleureux et le personnel, très sympathique et toujours prêt à répondre à mes questions, m'a fourni les renseignements nécessaires pour le bon déroulement de mon stage.

CONCLUSION :

Le stage dans les Agences m'a largement profité sur plusieurs plans :

- J'ai été initié aux petites tâches dont je n'avais pas l'habitude (classement des dossiers, ouvertures des dossiers sinistres, enregistrement des déclarations d'accidents automobiles, établissement des propositions d'Assurances rédaction des Avenants ... etc.).

- J'ai été mis en contact direct avec la clientèle tout en me familiarisant à ses caprices.

- Enfin je loue fort heureusement l'initiative de l'I.I.A. qui nous a donné la possibilité de compléter notre formation théorique par la pratique nous permettant ainsi de connaître à l'avance les différents services dont nous sommes appelés à nous occuper ultérieurement.

---

## Deuxième Partie

# Comment Faire l'Étude d'un Dossier Production

INTRODUCTION

Trop souvent dans une Entreprise d'Assurances, le dossier Assurances est considéré comme marginal. Avec résignation. On paie des primes comme on acquitte des taxes et les cotisations de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, sans attacher suffisamment d'importance à ce qu'on paie, ou combien on paie et surtout pourquoi on paie.

Au cours de cette période de stage passée à la SONAGAR, j'ai eu à étudier plusieurs dossiers Assurances qui m'ont été confiés. C'est ainsi qu'un dossier Assurance peut revêtir deux aspects :

- au stade de la formation du contrat

- au stade de la conclusion du contrat

---

I - SAVOIR CE QUE LE DOSSIER ASSURANCE CONTIENT :

A) AU STADE DE LA FORMATION DU CONTRAT : LA PROPOSITION D'ASSURANCE

A ce stade, le dossier Assurance s'appelle la "proposition" ou dans les autres sociétés: "les Instances". Ce dossier porte le numéro de proposition pris dans la série de numérotation des propositions. Dans ce dossier on trouve :

1) LA PROPOSITION :

C'est un imprimé fourni par l'Assureur et rempli par le souscripteur du contrat d'Assurance. Bien que son libellé varie suivant la nature de l'Assurance cet imprimé reproduit habituellement la teneur de la future police et renseigne ainsi son signataire sur l'étendue de ses droits et de ses obligations. Il précise d'autre part les éléments qui fourniront l'armature des conditions particulières du contrat. Dans certains cas, l'imprimé est complété par des documents annexes (plan des locaux en assurance incendie, certificat médical en assurance vie etc...).

2) DES CORRESPONDANCES :

Ce sont des échanges de lettres, télex, télégrammes ... etc, aux fins de se fixer sur la base de l'accord futur des parties, car ni l'assureur, ni l'assuré ne peuvent être considérés comme liés l'un vis à vis de l'autre par la proposition celle-ci instrument de l'accord possible des parties, ne constitue pas par elle même cet accord (art. 7 de la loi du 13 Juillet 1930: "la proposition d'assurance n'engage ni l'Assuré, ni l'assureur").

En d'autres termes, en remettant une proposition en blanc, même après avoir sollicité le client et lui avoir fait connaître ses tarifs, l'assureur ne s'engage pas. Il se réserve toujours d'apprécier la sollicitation que le futur assuré, dûment renseigné, va lui faire. De sa part, qu'il y ait ou non demande de renseignements ou questionnaire, l'assuré ne s'engage pas s'il fait une véritable proposition d'assurance. Il faut entendre par là que, ce faisant, il ne se lie pas de façon définitive et irrévocable : il peut toujours retirer son offre, tant que l'assureur ne l'a pas acceptée et ainsi empêcher la formation du contrat. Tandis que, d'ordinaire, une offre précise doit être maintenue dans un délai raisonnable (pour permettre à celui qui la reçoit d'y répondre), en matière d'Assurance la proposition de l'assuré est, à tout moment, sans délai spécial, **Susceptible** de retrait, dès lors que l'Assureur n'a pas donné son accord.

Et l'Assuré, en refusant de donner suite à sa proposition, n'engage aucunement sa responsabilité, ni envers l'assureur ni-même, en principe, envers l'Agent.

### 3) LA NOTE DE COUVERTURE

On l'appelle aussi bulletin d'adhésion provisoire pour les Mutuelles. C'est un écrit sous plusieurs formes : lettre, télex, télégramme, téléphone enregistré...etc, par lequel un assureur, pressenti par un preneur d'Assurance pour une garantie à effet immédiat, donne son acceptation à la prise en charge d'un risque déterminé, dans les conditions de prix et de durée bien définies. La note de couverture est réglementée par les articles 7 et 8 de la loi du 13<sup>3</sup> Juillet 1930. Elle ne contient pas toutes les mentions impératives ordonnées pour la police.

La note de couverture est un document commode, qui répond assez bien aux exigences de rapidité et de simplicité de l'assurance moderne (exemple : risques automobiles), mais ses effets sont temporaires : ils cessent le jour même où la police à établir sera mise à l'assuré.

### B) AU STADE DE LA CONCLUSION DU CONTRAT : LA POLICE

Le caractère consensuel du contrat d'assurance, qui découle notamment des dispositions de l'article 8 (1er et 3e alinéas) et confirmé par une jurisprudence bien établie, permet d'affirmer que la police n'est qu'un instrument de preuve et un document essentiel. Le nom de police évoque deux aspects : un aspect théorique et aspect pratique.

#### 1) L'ASPECT THEORIQUE DE LA POLICE

C'est l'hypothèse d'école où l'on raconte qu'une police comprend deux parties les Conditions Générales et les Conditions Particulières.

##### a) LES CONDITIONS GENERALES

Le plus souvent imprimées, elles forment une liste non limitative indiquant - L'objet et la nature du contrat en précisant les risques exclus de la garantie en effet la police doit mentionner, d'une part l'objet du risque - chose ou personne assurée - d'autre part la nature du risque garanti. En matière d'Assurance sur la vie, on exige, outre les indications relatives à l'assuré et au bénéficiaire, la mention de l'événement ou du terme dont dépend l'exigibilité des sommes assurées.

- les conditions de la tacite reconduction
- les obligations des parties (en particulier celles qui incombent à l'assuré à la souscription et en cours du contrat en ce qui concerne la déclaration du risque).

- Les mesures à prendre et les formalités à remplir en cas de sinistre, les conditions de règlement des dommages.

- les divers cas de résiliation du contrat par l'assureur, par l'assuré ou par chacun d'eux.

- la subrogation dans les droits et actions de l'assuré légalement accordée à l'assureur (sauf s'il s'agit d'assurance de personnes).

L'application de la prescription biennale ... etc

Ces conditions générales, étant habituellement imprimées, les modifications qui leur seraient apportées doivent figurer aux conditions particulières.

#### b) LES CONDITIONS PARTICULIERES

Insérées habituellement au dos du document sur lequel sont reportées les conditions générales de la police, les conditions particulières sont le plus souvent dactylographiées. Elles désignent la manifestation de la volonté profonde des parties. C'est ainsi qu'en cas de contradiction avec les conditions générales, elles l'emportent sur ces dernières.

En outre les conditions particulières prévoient des mentions essentielles suivantes :

- la personnalité du preneur d'assurance ou souscripteur et lorsqu'elle en diffère, celle de l'assuré.

- la nature de l'objet garanti

- s'il y a dérogation aux conditions générales de durée de l'engagement et le délai de préavis. Sur ce point, la police doit fixer la durée du contrat et la durée de la garantie. On sait même que la durée du contrat doit être mentionnée en caractères apparents. En outre, dans les assurances autres que les assurances sur la vie et assurances assimilées, les polices doivent mentionner (outre les obligations de l'assuré quant à la déclaration du risque et à la déclaration des autres assurances couvrant les mêmes risques).

Le droit qui appartient à chaque partie de résilier tous les dix ans moyennant préavis de six mois, et s'il y a lieu, rappeler les conditions de la tacite reconduction dont les périodes successives ne peuvent dépasser un an. Elles doivent aussi mentionner les conditions réciproques de prorogation ou de résiliation des contrats et les circonstances qui font cesser leurs effets.

- l'étendue de la garantie ou somme assurée et sa ventilation. Cette somme, qui détermine l'étendue maximum de l'engagement de l'assureur, se rencontre dans presque toutes les polices. Mais, si elle est indispensable dans les assurances de personnes, elle peut faire défaut dans les assurances de dommages quand l'Assureur donne sa garantie jusqu'à concurrence du dommage subi par l'assuré (notamment dans l'assurance illimitée.)

- Le montant de la prime : cette mention est exigée expressément par la loi de 1930. (art 9). Mais elle n'est pas rigoureusement nécessaire, la prime pouvant être simplement déterminable, par exemple par référence aux tarifs de l'assureur. Au surplus, il ne suffit pas d'indiquer le montant de la prime : à moins qu'il y ait prime unique, il faut préciser la périodicité de la prime, les dates d'échéance à venir et le mode de paiement.

- Lorsqu'il s'agit d'assurance vie, les conditions de réduction du contrat

- Enfin la police d'assurance se termine par l'indication de :

La date de souscription : Cette date, exigée par la loi, présente divers intérêts, notamment au point de vue du moment où il faut se placer pour la déclaration du risque, pour la connaissance du sinistre ou pour l'ordre des contrats en cas d'assurances multiples.

La date de prise d'effet : Cette date importe, on le sait, pour fixer le point de départ des obligations des parties, lequel ne coïncide pas nécessairement avec le jour de la conclusion du contrat, et elle est utile à connaître pour l'avenir (échéances de primes, résiliation décennale, fin de contrat). Parfois elle ne vise que la prise d'effet de la garantie, c'est à dire le moment à partir duquel le risque est garanti.

.../...

La police est rédigée en autant d'exemplaires qu'il y a de parties. Il y a donc au minimum un exemplaire pour l'assuré et un exemplaire pour l'assureur. Mais l'usage veut qu'on établisse un troisième exemplaire pour l'intermédiaire (Agent ou courtier). Cependant cet aspect théorique de la police se confond avec l'aspect pratique dont la description suit :

## 2) L'ASPECT PRATIQUE DE LA POLICE

Dans une Société d'assurances quelle qu'elle soit, on vous dira par exemple d'aller chercher la police RC exploitation de telle Société, ou la police incendie de telle autre, ou bien la police auto d'une tierce... etc, il ne vous suffira donc pas de prendre seulement les conditions générales et particulières qui sont renfermées dans une chemise, mais d'amener l'ensemble car une police pratiquement se présente sous la forme d'un dossier comprenant :

- Une chemise protectrice sur laquelle se trouve un tableau succinct avec

. numéro de police : pris dans la série de numérotation des polices, <sup>Ala</sup>SONAGAR les numéros de polices diffèrent selon les risques et selon les Agences. Ainsi pour le risque automobile, la numérotation des polices auto est la suivante :

Agence I	100.001	à	120.000
Agence II	120.001	à	140.000
Agence III	140.001	à	160.000
Agence IV	160.001	à	180.000

- . Le nom de la compagnie
- . Le nom du courtier
- . Le risque couvert
- . La date d'échéance, date d'effet
- . La date d'expiration ... etc.

Puis à l'intérieur, on trouve deux grandes parties :

- Une première partie abritant toutes les pièces qui sont les documents les preuves du contrat.
- et une deuxième partie renfermant toutes les correspondances afférentes au dossier considéré.

.../...

De la façon la plus élémentaire du monde, nous dirons que pour savoir ce que le dossier assurance contient, il faut commencer par une mise en ordre "physique" des pièces qui s'y trouvent pèle-mêle en les classant par ordre d'arrivée et surtout par date. Ce véritable arrangement aura pour conséquence ultérieure une économie de temps et de gestion.

a) LES PIÈCES

Ce travail étant fait, une des premières découvertes que l'on fera, c'est que l'assurance représente un coût d'exploitation important qui mérite la même attention que tous les autres coûts d'exploitation de l'entreprise. On pourra donc trouver dans la partie "Pièces".

- La police telle qu'elle est décrite ci-dessus (voir aspect théorique)  
- Les avenants : Il peut arriver qu'en cours de contrat, une transformation de la police, ayant pour effet d'adapter le chiffre de la prime à une nouvelle situation du risque soit nécessaire. L'assureur établit un écrit spécial pour constater ces modifications : c'est l'avenant. En pratique, l'avenant est habituellement utilisé pour :

- Constater une aggravation ou une diminution du risque,  
- suspendre, remettre en cours, ~~ou~~ résilier un contrat  
- préciser une circonstance, même si celle-ci n'a aucune influence sur le prix du risque.

- Les documents annexes (plans des locaux, certificat médical par exemple)

b) LA CORRESPONDANCE

Dans la partie "correspondances" on trouve toutes les correspondances échangées soit entre la compagnie et l'agent, soit entre la compagnie et le courtier, soit entre l'agent, et l'assuré ... etc.

.../...

Le dossier remis en ordre, on procèdera à la recherche et à l'analyse des risques réels que court la Société par la nature de ses activités. On commencera par se poser trois questions :

- quels sont les risques ?
- où peuvent-ils survenir ?
- quel est le montant maximum de la perte que pourrait représenter pour la Société la survenance d'un de ces risques ?

## II - L'ANALYSE DES RISQUES

Pour procéder à une telle analyse, il faut bien entendu connaître à fond les rouages de la Société et la nature précise de ses activités. A partir de ce moment là, on peut diagnostiquer les risques réels que court la société et que je définirai comme étant ceux qu'elle ne peut supporter seule sans voir son existence menacée, voir sa survie mise en péril.

A la limite, on pourrait dire qu'en éliminant tous les risques, il n'y aurait plus de nécessité d'assurer ceci est bien entendu une image utopique. En réduisant les risques (notamment en les analysant de façon précise et en faisant de la prévention) on arrive à contracter moins d'assurances et ainsi d'économiser la prime et à réserver celle-ci aux aléas que la société à elle seule n'est pas capable de supporter.

Tout au long d'une semblable analyse, on découvre évidemment les lacunes d'assurances, on recherche les sous-assurances, on supprime les doubles emplois, on examine la possibilité d'appliquer les franchises c'est à dire le montant restant à la charge de l'assuré en cas de sinistre ou des délais de carence (la période pendant laquelle l'assureur n'intervient pas); bref, on étudie toutes les possibilités d'économie de prime de manière à réaliser un équilibre harmonieux : économie et sécurité.

.../...

### III - LA REVISION ANNUELLE DES POLICES D'ASSURANCES.

De même qu'une Société établit chaque année son bilan, il est indispensable de procéder à une révision annuelle des polices d'assurances. Ceci est d'autant plus vrai dans le contexte actuel : une période de véritable mutation économique accompagnée de la récession que l'on sait.

Une révision annuelle est l'occasion de découvrir bien des lacunes, bien des modifications dans l'activité de la société assurée qui n'ont pas été signalées au service intéressé. Il va de soi qu'à cette occasion, il est bon de comparer la charge sinistres à la charge primes. En procédant de la sorte, on est souvent bien surpris des enseignements et des conclusions que l'on tire. Ainsi, des sociétés peuvent découvrir à l'occasion d'une révision annuelle des polices d'assurances, qui en fait, elles continuaient à assurer des succursales ou des dépôts qui n'existaient plus depuis des années, ou encore qu'on couvrait en tous risques machines des bureaux des machines à écrire auxquelles il n'arrivait jamais rien ou enfin des bris de vitrage alors qu'on était capable de payer soi-même la vitrine s'il arrivait quelque chose...

S'il faut se méfier de la non-assurance, il faut avoir une méfiance au moins égale à l'égard de la surconsommation.

### IV - LES MESURES A PRENDRE

#### A) En cas d'extension de l'entreprise assurée

En cas d'extension d'une entreprise assurée, une foule de problèmes se posent :

- Sur le plan matériel, s'il s'agit de constructions nouvelles, il est indispensable que les plans soient soumis à l'assureur avant la construction. Trop de déboires, trop de déceptions sont survenus à une telle ou telle entreprise assurée parce que cette précaution élémentaire n'avait pas été prise

- En assurance incendie par exemple, le taux de prime sera augmenté sensiblement parce que les nouveaux plans ne tiennent pas compte des exigences des Assureurs (murs coupe-feu, localisation à une certaine distance de produits inflammables, moyens de secours, choix des matériaux de constructions...etc).

.../...

B) En cas de fusion absorption ou acquisition

On harmonisera les couvertures existantes de chacune des Sociétés participant à l'opération de concentration et on procèdera à une véritable coordination des polices en cours. Dans de telles circonstances, l'occasion est souvent favorable de procéder à un appel d'offres, d'établir un cahier des charges et de faire une étude comparative des commissions.

Trop souvent l'assuré a tendance - et c'est normal - à choisir la prime la moins chère. Encore faut-il savoir ce que recouvre cette notion. Trop souvent aussi, pour la prime "meilleur marché" il faut toujours se demander par rapport à quelles garanties offertes un assureur est moins cher qu'un autre, l'objectif final étant d'obtenir le juste prix pour une garantie de qualité.

V - LE RESPONSABLE DU "DOSSIER ASSURANCES"

Dans toutes sociétés d'assurances, il est indispensable que l'on désigne une personne responsable de ce secteur et qui ait toute la confiance de la direction. Ceci est vrai quelle que soit la taille de la société.

Bien entendu, cette personne aura dû être formée à son rôle et être consciente de l'importance de la fonction qui lui est attribuée. Son action ne se limitera pas à gérer "le dossier Assurances" d'une façon purement administrative, bien au contraire ! Par la gestion du dossier Assurances, la personne ainsi désignée découvrira des lacunes ou des déficiences dans l'organisation commerciale, administrative ... etc, c'est là qu'on va bien au-delà de la notion assurances pour déboucher sur la gestion avec comme objectif essentiel l'efficacité.

Cette personne aura pour mission d'alerter aussi bien la direction que ses collègues sur les dangers que présentera par exemple telle production, tel genre de contrat passé avec un client... etc. Inutile de dire que le rôle de cette personne est particulièrement important aussi dans tout ce qui concerne la protection du personnel (assurance accidents du travail, accidents de la vie privée, pension - groupe avantages extra-légaux ...etc).

.../...

CONCLUSION : EXEMPLE D'APPLICATION

Pour terminer ce mémoire, un exemple d'application : la couverture de ce qu'on appelle la responsabilité civile exploitation.

On entend par là la couverture des dommages corporels et matériels que l'entreprise assurée peut causer aux tiers du fait de son exploitation et provenant tout aussi bien des bâtiments matériels, marchandises, personnels... etc.

Ex : un camion décharge des marchandises, une caisse tombe malencontreusement sur la tête d'un passant et lui occasionne des blessures graves ayant pour conséquence une invalidité permanente.

C'est un type de police qui existe depuis longtemps et, sans doute la plupart de nos entreprises possèdent elles une telle couverture. Encore faut-il voir si elle est conforme à ce qui existe actuellement sur le marché et qu'il est possible d'obtenir des assureurs. Je résumerai ci-après quelques "clignotants" auxquels il y a lieu de songer :

- Prévoir une couverture monde entier
  - Prévoir des capitaux suffisamment élevés. Ainsi on a vu longtemps des polices couvrant en dommages corporels un million par victime et trois millions par sinistre. Et dans notre période inflatoire, que représentent encore de tels montants ?
  - Eviter dans la description de la couverture les références aux articles du code civil Gabonais car le sinistre peut se produire à l'étranger et la condamnation peut se faire devant un tribunal étranger.
  - Souvent ce type de polices, sauf stipulations spéciales, ne couvre pas les dommages matériels par l'incendie, explosions, fumée, liquides.
- Prévoir les dommages causés par les animaux (exemple un laboratoire pharmaceutique utilisant des cobayes et dont la police en exclut les dommages causés par les animaux).
- Prévoir les dommages résultant de matériel prêté à des tiers (ex : une échelle défectueuse que l'on prête à un sous traitant).

- Prévoir les intoxications alimentaires (particulièrement là où il y a salle à manger direction, mess, réfectoire ... etc).

- Considérer les administrateurs comme tiers de la société

- Songer aux dommages qui peuvent résulter à des objets confiés à la société pour réparation, refections... etc.

Ne pas oublier que la police RC exploitation ne couvre pas les dommages causés aux tiers par les marchandises après leur livraison (ex : un téléviseur prend feu chez un client à la suite d'un vice d'installation et communique l'incendie à tout l'appartement.).

Ces quelques exemples ne représentent qu'une toute petite partie des points importants qu'il y a lieu d'examiner lorsqu'on procède précisément à l'analyse des risques dont question ci-dessus.

Il est certain qu'en cherchant bien, on pourra encore trouver une multitude d'autres, à condition bien entendu de ne pas se donner cette peine.

oooooooooOooooooooo

SPECIMEN

**DOSSIER POLICE**

NOM :

ASSURANCE :

POLICE N° :

ÉCHÉANCE :

DURÉE :

# SONAGAR

SOCIÉTÉ NATIONALE GABONAISE  
D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES

B.P. 3082 LIBREVILLE - Tél. : 72-28-97 - 72-25-79  
Siège Social : Bd de l'Indépendance  
Société Anonyme au capital de 300 Millions de Frs CFA  
Entreprise privée régie par la loi no 10/62 du 22 Mai 1962  
Registre du Commerce : 828 B - No Statistique 90.892 R



## POLICE D'ASSURANCE "AUTOMOBILE"

### VOITURES AUTOMOBILES, MOTOCYCLETTES, CYCLES A MOTEUR

La présente police étant régie par les lois et décrets en vigueur en République Gabonaise sont et demeurent abrogées toutes dispositions des conditions générales et particulières qui seraient contraires à ces lois et décrets.



# SONAGAR

SOCIÉTÉ NATIONALE GABONAISE  
D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES

B.P. 3082 LIBREVILLE - Tél. : 72-28-97 - 72-25-79  
Siège Social : Bd de l'Indépendance  
Société Anonyme au capital de 300 Millions de Frs CFA  
Entreprise privée régie par la loi no 10/62 du 22 Mai 1962  
Registre du Commerce : 828 B - No Statistique 90.892 R



## POLICE D'ASSURANCE "AUTOMOBILE"

VOITURES AUTOMOBILES, MOTOCYCLETTES, CYCLES A MOTEUR

La présente police étant régie par les lois et décrets en vigueur en République Gabonaise sont et demeurent abrogées toutes dispositions des conditions générales et particulières qui seraient contraires à ces lois et décrets.



# POLICE D'ASSURANCE "AUTOMOBILE"

VOITURES AUTOMOBILES. MOTOCYCLETTES, CYCLES A MOTEUR

Le présent contrat est régi par la loi du 13 Juillet 1930, les décrets des 14 Juin et 30 Décembre 1938, ainsi que par les Conditions Générales et Particulières ci-après :

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### I. — ÉTENDUE DE LA GARANTIE

**Article premier.** — Sont garantis ceux des risques ci-après désignés qui sont mentionnés aux Conditions Particulières :

- A — Responsabilité civile ;
- B — Recours des tiers incendie ;
- C — Dommages éprouvés par les véhicules ;
- D — Incendie ;
- E — Vol.

Ces garanties sont acquises dans les territoires énumérés aux Conditions Particulières.

#### Art. 2. — Définition de l'Assuré.

Par assuré, il faut entendre :

- 1° Pour les risques A et B : le souscripteur, le propriétaire du véhicule et toute personne ayant la garde du véhicule avec leur autorisation ;
- 2° Pour les risques C, D et E : le souscripteur et le propriétaire du véhicule, la garantie étant acquise quelle que soit la personne au volant, sous réserve, pour le risque C, des dispositions de l'Article 13.

#### Art. 3. — Définition des véhicules assurés.

Par "véhicule", il faut entendre non seulement les véhicules automobiles, mais également les remorques qui sont considérées comme des véhicules distincts.

L'assurance porte exclusivement sur les véhicules désignés aux Conditions Particulières.

Toutefois, la garantie s'étend au véhicule loué ou emprunté par l'assuré, en cas d'indisponibilité fortuite de l'un des véhicules compris dans l'assurance. Cependant, la garantie du présent contrat ne s'appliquera que pour la garantie des risques A et B et ce en supplément et après épuisement de l'assurance couvrant le véhicule loué ou emprunté.

Le transfert provisoire de l'assurance sur un tel véhicule sera acquis à l'assuré dès l'envoi d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) à charge par le souscripteur d'acquiescer, s'il y a lieu, une surprime calculée d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement.

Si cette déclaration n'a pas été faite, il sera fait application, suivant le cas, des sanctions prévues aux articles 21 et 22 de la loi du 13 juillet 1930.

Pour les risques C à E la garantie pourra être étendue au véhicule loué ou emprunté si l'assuré en fait la demande ; en cas de refus de l'assureur, les effets du contrat seront suspendus en ce qui concerne le risque C (Dommages aux véhicules).

### II. — DESCRIPTION DES RISQUES GARANTIS

#### RISQUE A. — RESPONSABILITE CIVILE

**Art. 4.** — La Société garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir, à raison des accidents corporels ou matériels causés aux tiers par les véhicules automobiles désignés aux Conditions Particulières.

La garantie s'étend :

- a) aux accidents causés par les objets tombant des véhicules en circulation,
- b) aux accidents causés par le véhicule remorquant occasionnellement un véhicule en panne ou remorqué lui-même par un autre, les dégâts subis par ces véhicules n'étant pas couverts,
- c) aux dommages matériels résultant de jet de flamme, d'incendie ou d'explosion consécutifs à un accident et à tous accidents corporels résultant de jet de flamme, d'explosion ou d'incendie des véhicules (les dommages matériels non consécutifs à un accident faisant l'objet du risque B lorsque ce risque est assuré).
- d) aux accidents causés aux tiers transportés, dans les limites prévues aux articles 9 et 10 ci-après.

Enfin, en complément de la garantie Responsabilité civile, la Société garantit à l'assuré, sans considération de responsabilité, le remboursement des frais réellement exposés par lui pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures de son véhicule, de ses effets vestimentaires et de ceux des personnes l'accompagnant, lorsque ces frais sont la conséquence des dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une tierce personne blessée à la suite d'un accident de la route.

#### RISQUE B. — RECOURS DES TIERS INCENDIE

**Art. 5.** — La Société garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir à raison des dommages matériels causés aux tiers par les jets de flamme, explosions ou incendie provenant des véhicules automobiles désignés aux Conditions Particulières ou des marchandises transportées sur lesdits véhicules et non consécutifs à un accident.

#### RISQUE C. — DOMMAGES EPROUVES PAR LES VEHICULES

**Art. 6.** — La Société garantit les dommages subis par les véhicules désignés aux Conditions Particulières, avec les accessoires et les pièces de

rechange dont le catalogue du Constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule, lorsque ces dommages résultent soit d'une collision avec un autre véhicule, soit d'un choc contre un corps fixe ou mobile, soit d'un versement sans collision préalable.

La garantie s'étend aux dommages éprouvés en cours de transport par terre ou par eau, dans le ou les territoires indiqués aux Conditions Particulières. Toutefois, en cas de transport par mer, la Société ne couvre que la perte totale et ce exclusivement en cours de transport, sous réserve que le véhicule soit chargé sur un navire à vapeur ou à moteur d'au moins 500 tonneaux et bénéficiant de la première cote du BUREAU VERITAS, entre pays où l'assurance est valable.

En cas de dégâts au cours d'un transport, l'Assuré s'engage à les faire constater vis-à-vis du transporteur ou des tiers par tous moyens légaux.

Si, lors d'un accident, les pièces ou accessoires nécessaires à la réparation du véhicule sont introuvables sur place ou d'un modèle périmé, l'indemnité afférente à ces pièces ou accessoires ne pourra pas être supérieure soit au prix du dernier tarif du fabricant en ce qui les concerne, soit au dernier cours coté.

#### RISQUE D. — INCENDIE ET EXPLOSIONS

**Art. 7.** — La Société garantit les dommages subis par les véhicules désignés aux Conditions Particulières, avec les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du Constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule, lorsque ces dommages résultent des événements suivants : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion du moteur et toutes explosions en général, à l'exclusion de celles causées par la dynamite ou autres explosifs analogues.

La garantie ne s'applique pas au contenu des véhicules (marchandises transportées). Toutefois, la Société couvre, à concurrence de 100 Francs Français ou de la contre-valeur en monnaie locale, les vêtements et objets personnels autres que bijoux, argenterie, billets de banque, espèces et valeurs.

#### RISQUE E. — VOL.

**Art. 8.** — La Société garantit les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol, des véhicules désignés aux Conditions Particulières, y compris les frais engagés par l'Assuré avec l'accord de la Société pour la récupération desdits véhicules.

### III. — LIMITATION DE LA GARANTIE, RISQUES EXCLUS

#### RISQUE A. — RESPONSABILITE CIVILE

Limitation de la garantie à l'égard des personnes transportées

**Art. 9.** — Vis-à-vis des tiers transportés, à titre gratuit, la garantie est limitée aux accidents corporels survenant, soit en cours de circulation, soit lorsque ces tiers montent ou descendent des véhicules, ainsi qu'à la détérioration des vêtements lorsqu'elle est l'accessoire d'un accident corporel survenant dans les mêmes conditions.

En outre, la garantie n'aura d'effet :

— En ce qui concerne les véhicules utilisés pour l'exercice d'une profession et pour la promenade (catégorie 1 comme indiqué à l'article 33) que si le nombre total de personnes se trouvant transportées à l'intérieur du véhicule au moment de l'accident ne dépasse pas de plus de la moitié le nombre de places assises que comporte la carrosserie, tel qu'il est indiqué aux Conditions Particulières.

Toutefois, en ce qui concerne les pick-ups la garantie sera limitée à deux personnes transportées dans la cabine du conducteur, en sus de celui-ci, les enfants de moins de quatre ans n'étant pas compris dans cette limitation.

— En ce qui concerne les véhicules utilitaires (catégories 2 et 3 comme indiqué à l'article 33) que dans la cabine du conducteur et si le nombre de passagers transportés n'est pas supérieur à deux en sus du conducteur (les enfants de moins de quatre ans n'étant pas compris dans la limite précitée).

— En ce qui concerne les motocyclettes et autres cycles à moteur, que si le véhicule transporte un seul passager.

— En outre, en ce qui concerne les motocyclettes munies d'un side-car, que si le conducteur ne prend qu'un seul passager sur le véhicule et que le nombre de personnes transportées dans le side-car ne dépasse pas le nombre de places assises prévues à cet effet ; la présence dans le side-car d'un enfant de moins de quatre ans, accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite.

Sont considérés comme tiers transportés à titre gratuit les voyageurs qui, sans payer de rétribution proprement dite pour le prix de leur transport, peuvent néanmoins participer occasionnellement et bénévolement au frais de route ou sont transportés par l'assuré à la recherche d'une affaire commune.

Il n'y a pas assurance pour les accidents causés :

- a) aux personnes transportées à titre onéreux,
- b) aux personnes transportées dans une remorque,
- c) aux personnes ayant pris place en dehors de la carrosserie du véhicule.



# Modifications

## apportées aux Conditions Générales

pour l'application de la loi du N° 17-62 du 6 juin 1962  
sur l'Assurance Automobile Obligatoire.

Les clauses insérées dans le présent intercalaire répondent, en ce qui concerne la garantie définie à l'article premier, aux prescriptions de la loi précitée et du décret d'application n° 147/DF du 24 Mai 1963. Elles se substituent, en tant que de besoin, pour les garanties de responsabilité civile, à celles des conditions générales du contrat qui leur seraient contraires.

### I. — OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Article premier. — *Garantie de la responsabilité civile en circulation.*

L'assureur garanti l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celui-ci peut encourir en raison de dommages corporels ou matériels causés à autrui au cours ou à l'occasion de la circulation du véhicule assuré et résultant :

1° d'accident, incendie ou explosion causés par ce véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte ;

2° de la chute de ces accessoires, objets, substances et produits.

Sont compris dans la garantie des dommages résultant de l'emploi d'appareils terrestres attelés au véhicule assuré, lorsqu'un tel emploi a été stipulé aux conditions particulières.

Article 2. — *Garantie de la responsabilité civile hors circulation.*

Sauf convention contraire, le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue en raison des faits prévus au premier alinéa de l'article premier imputable aux véhicules assurés, mais survenus hors circulation.

Article 3. — *Définitions.*

**Assuré :** Par assuré, il faut entendre le souscripteur de la police, le propriétaire du véhicule et toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite du véhicule (ne sont pas considérés comme bénéficiaires d'une telle autorisation les garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions).

**Véhicule assuré :** Par véhicule assuré, il faut entendre, lorsqu'il est désigné aux conditions particulières, tout véhicule terrestre à moteur, ainsi que tout véhicule terrestre (remorque ou semi-remorque), construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur et destiné au transport de personnes ou de choses.

Toutefois, en cas d'indisponibilité fortuite d'un véhicule assuré, la garantie peut être transférée provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté par le souscripteur ou le propriétaire du véhicule assuré. La garantie ne s'appliquera alors qu'en supplément et après épuisement de l'assurance pouvant couvrir le véhicule de remplacement ; elle sera acquise dès l'envoi à l'assureur d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) l'informant du remplacement, à charge par le souscripteur d'acquiescer, s'il y a lieu, un supplément de prime (ou de cotisation) calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement. A cet effet, la lettre recommandée doit, sous peine des sanctions prévues par les articles 21 et 22 de la loi du 13 juillet 1930, mentionner les différences que présente le véhicule de remplacement par rapport au véhicule assuré, en ce qui concerne les éléments indiqués à l'article 10 ci-après.

**Conducteur :** Par "conducteur" il faut entendre la personne occupant la place prévue pour manœuvrer les organes de direction du véhicule.

**Personnes transportées à titre gratuit :** Est considéré comme personne transportée à titre gratuit tout passager

transporté sans rémunération, même si, sans payer de rétribution proprement dite, il participe occasionnellement, et bénévolement aux frais de route ou est transporté par l'assuré à la recherche d'une affaire commune.

Article 4. — *Montant de la garantie.*

Le montant par véhicule et par sinistre de la limite de garantie et éventuellement, de la franchise est fixé aux conditions particulières.

Le montant de la limite de garantie ne peut être inférieur à 25 millions de francs CFA, sauf en ce qui concerne les véhicules pour la conduite desquels est exigé un permis entrant dans l'une des catégories C, D et E, prévues à l'article R-124 du Code de la Route, pour lesquels la garantie est accordée sans limitation de somme.

### II. — EXCLUSIONS DE GARANTIE

(art. 10 du décret du 24 Mai 1963)

Les exclusions de garantie ci-après ne dispensent pas l'assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne les risques ainsi exclus et auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir les pénalités prévues par l'article 4 de la loi du 6 juin 1962, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

Article 5. — *Sont exclus de la garantie :*

a) les dommages subis par les personnes transportées à titre gratuit sur un véhicule à 2 roues (avec ou sans side-car), dans un side-car ou un triporteur, lorsque cette garantie n'est pas prévue par stipulation expresse aux conditions particulières.

Toutefois, ne sont pas exclus de la garantie les dommages subis par les personnes, autres que celles visées au § 1 de l'article 6 ci-dessous, qui, se trouvant en péril, sont transportées au lieu où des secours peuvent leur être donnés.

b) les dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux, sauf stipulation contraire aux conditions particulières (cette exclusion ne s'appliquant pas lorsque le contrat est souscrit par un transporteur de personnes pour un véhicule servant à l'exercice de sa profession.

c) les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

d) les dommages causés par les véhicules assurés lorsqu'ils transportent des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 l, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

### III. — EXCLUSIONS DE GARANTIE ET DECHEANCE

(art. 8 et 9 du décret du 24 Mai 1963)

L'absence de garantie dans les cas prévus au présent titre n'entraîne pas, pour l'assuré, d'infraction à l'obligation d'assurance.

Article 6. — *Sont exclus de la garantie :*

1° Les dommages subis par :

- a) l'assuré tel qu'il est défini à l'article 3;
- b) le conducteur;
- c) lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré, le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre ou du conducteur responsable du sinistre;
- d) lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré, les représentants légaux de la personne morale propriétaire du véhicule;
- e) pendant leur service, les salariés ou préposés de l'assuré responsable du sinistre.

Toutefois, les exclusions ne s'appliquent pas aux recours que les organismes de prévoyance sociale peuvent être fondés à exercer contre l'assuré en raison d'accidents causés :

- aux personnes visées aux §§ c) et d), dont l'assujettissement à la législation sociale ne résulte pas de leur parenté avec l'assuré.
- aux personnes visées au § e), en cas de faute intentionnelle d'un conducteur salarié de l'assuré.

2° Les dommages résultant des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule.

3° Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules.

4° Les dommages causés aux marchandises et objets transportés.

5° Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés à l'assuré ou au conducteur à n'importe quel titre; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie et d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.

6° Les dommages causés intentionnellement par l'assuré, sous réserve des dispositions de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1930.

7° Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, des émeutes ou des mouvements populaires.

8° Les amendes.

#### Art. 7. — Permis de conduire.

La responsabilité de l'assuré n'est pas garantie lorsqu'au moment du sinistre le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire de la licence de circulation ou du permis de conduire en état de validité (ni suspendu ni périmé), exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier.

Toutefois, en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré, la garantie reste acquise à ce dernier, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies.

#### Art. 8. — Limitations de garantie à l'égard des personnes transportées.

La garantie de la responsabilité civile de l'assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré (autres que celles éventuellement exclues en vertu des articles 5 et 6 ci-dessus) s'applique exclusivement aux dommages corporels causés à ces personnes et à la détérioration de leurs vêtements lorsqu'elle est l'accessoire du dommage corporel.

Cette garantie n'a d'effet :

a) en ce qui concerne les voitures de tourisme (y compris celles à carrosserie transformable), les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules;

b) en ce qui concerne les véhicules utilitaires, que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

— les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée;

— le nombre de passagers, en sus du conducteur, ne doit excéder ni huit personnes au total ni cinq hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans n'étant comptés que pour moitié);

c) en ce qui concerne les tracteurs ne rentrant pas dans la catégorie b, que lorsque le nombre de personnes transportées ne dépasse pas celui des places prévues par le constructeur;

d) en ce qui concerne les véhicules à deux roues (avec ou sans side-car) et les triporteurs, que lorsque les conditions suivantes sont observées :

— le véhicule ne doit transporter, en sus du conducteur, qu'un seul passager (ou deux passagers, lorsque le véhicule est un tandem);

— le nombre de personnes transportées dans un side-car ne doit pas dépasser le nombre de places prévues par le constructeur (la présence dans le side-car d'un enfant de moins de 5 ans, accompagné d'un adulte, n'implique pas le dépassement de cette limite);

e) en ce qui concerne les remorques ou semi-remorques, qu'à la double condition qu'elles soient construites en vue d'effectuer des transports de personnes et que les passagers soient transportés à

l'intérieur de la remorque ou semi-remorque.

#### Art. 9. — Déchéance pour ivresse.

Est déchu de la garantie, l'assuré condamné pour avoir, au moment du sinistre, conduit le véhicule en état d'ivresse, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état. Cette déchéance ne peut être encourue par aucun assuré autre que le conducteur.

### IV. — DECLARATION DU RISQUE

Art. 10. — Le souscripteur doit, à la souscription, déclarer exactement à l'assureur, sous peine des sanctions prévues ci-dessous, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque.

En cours de contrat, le souscripteur ou, éventuellement, l'assuré non souscripteur, doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, tous les changements affectant l'un des éléments suivants :

- puissance fiscale,
- carrosserie,
- usage du véhicule,
- profession du souscripteur ou des personnes à qui le véhicule est confié à titre habituel,
- localité du garage habituel,
- addition d'un side-car à une motocyclette,
- charge utile et poids mort (pour les véhicules utilitaires),
- conduite du véhicule par une personne ayant obtenu le permis de conduire depuis moins d'un an.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait du souscripteur (ou, éventuellement, de l'assuré non souscripteur) et, dans les autres cas, dans les huit jours de la date où il en a eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'article 17 de la loi du 13 juillet 1930, la déclaration doit être faite, sous peine des sanctions prévues ci-dessous, et l'assureur peut, dans les conditions fixées par cet article, soit résilier le contrat, moyennant préavis de dix jours par lettre recommandée, soit proposer un nouveau taux de prime (ou de cotisation). Si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'assureur peut résilier le contrat.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte par le souscripteur (ou, éventuellement, par l'assuré non souscripteur) de circonstances du risque connues de lui entraîne l'application des sanctions prévues (suivant le cas) aux articles 21 (nullité du contrat) et 22 (réduction des indemnités) de la loi du 13 juillet 1930.

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le souscripteur (ou, éventuellement, l'assuré non souscripteur) doit, dans les formes et délais prévus ci-dessus, le déclarer à l'assureur.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet d'accorder à l'assuré non souscripteur des droits plus étendus que ceux que le souscripteur lui-même tient du contrat.

### V. — SAUVEGARDE DU DROIT DES VICTIMES

Art. 11. — Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

a) les franchises prévues aux conditions particulières, sauf dans le cas où, le sinistre n'ayant causé que des dommages matériels, le montant de ceux-ci n'excède pas 20.000 francs CFA;

b) les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non paiement de prime;

c) la réduction de l'indemnité prévue par l'article 22 de la loi du 13 juillet 1930, dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque.

Dans les cas précités, la Société conservera la faculté d'exercer, contre le souscripteur ou l'assuré responsable, une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

### VI. — ALIÉNATION DU VÉHICULE

Art. 12. — En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation; il peut être résilié, moyennant préavis de dix jours, par chacune des parties.

A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.

L'assuré doit informer l'assureur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la date d'aliénation du véhicule assuré.

A défaut de cette notification, l'assureur aura droit à une indemnité d'un montant égal à la portion de prime (ou cotisation) échue ou à échoir correspondant au temps écoulé entre la date de l'aliénation et le jour où il en aura eu connaissance. Le montant de cette indemnité ne pourra dépasser la moitié de la dernière prime (ou cotisation) annuelle échue.

Lorsque la résiliation est le fait de l'assuré ou intervient de plein droit par application du présent article, l'assureur aura également droit à une indemnité d'un montant égal à la moitié de la dernière prime (ou cotisation) annuelle échue.



**SOCIETE NATIONALE GABONAISE  
D'ASSURANCES et de REASSURANCES**

B.P. 3082 LIBREVILLE - Tél. : 72-28-97 - 72-25-79  
Siège Social: Bd de l'Indépendance  
Société Anonyme au capital de 300 Millions de Frs CFA  
Entreprise privée régie par la loi no 10/62 du 22 Mai 1962  
Registre du Commerce : 828 B - No Statistique 90.892 R

**ASSURANCE AUTOMOBILE  
CONDITIONS PARTICULIERES**

IMPRIGA - Libreville - 7-77 - 1

<b>Agence :</b>  <b>Police N°</b>  <b>Durée contrat :</b>  <b>Remplacement :</b>  <b>Code :</b>  <b>Effet :</b>  <b>Expiration :</b>	<p style="text-align: center;"><u>ASSURE :</u></p> <table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <tr> <th colspan="6">PRIMES NETTES</th> </tr> <tr> <th>AU comptant</th> <th>R C</th> <th>DOMMAGES</th> <th>INCENDIE</th> <th>VOL</th> <th>PERSONNES TRANSPORTEES</th> </tr> <tr> <td>PRIME</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Réd. Flotte</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>B N S</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Décompte de la prime au comptant</td> <td>Prime nette</td> <td>Coût Police</td> <td>Taxes</td> <td>Total payable compt</td> </tr> <tr> <td>du</td> <td>au</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	PRIMES NETTES						AU comptant	R C	DOMMAGES	INCENDIE	VOL	PERSONNES TRANSPORTEES	PRIME						Réd. Flotte						B N S						TOTAL						Décompte de la prime au comptant		Prime nette	Coût Police	Taxes	Total payable compt	du	au				
PRIMES NETTES																																																	
AU comptant	R C	DOMMAGES	INCENDIE	VOL	PERSONNES TRANSPORTEES																																												
PRIME																																																	
Réd. Flotte																																																	
B N S																																																	
TOTAL																																																	
Décompte de la prime au comptant		Prime nette	Coût Police	Taxes	Total payable compt																																												
du	au																																																

Sont nulles toutes adjontions ou modifications non revêtues du visa de la Direction ou de SON REPRESENTANT AUTORISE.

**DESCRIPTION ET USAGE DECLARE DU VEHICULE ASSURE — RISQUES ET SOMMES MAXIMA ASSURES.**  
(sous réserves, en ce qui concerne les risques C.D.E. des dispositions de l'Art. 28 in fine des Conditions Générales).

Véhicule ou Remorques _____		§ A — Responsabilité Civile _____	
Marque et Type _____		§ B — Recours des tiers incendie _____	
Force C.V. _____		§ C — Dommages au véhicule _____	
N° d'immatriculation _____		§ D — Incendie du véhicule _____	
Année de construction _____		§ E — Vol du véhicule _____	
Nombre places (1) _____		Usage du véhicule (Article 33 des C.G.)	
Carrosserie _____		PERSONNES TRANSPORTEES	
C.U. en tonnes _____		Capital en cas de mort :	
Numéro { Châssis _____		Capital en cas d'I.P.T. :	
Numéro { Moteur _____		Remboursement des frais de traitement :	

(1) Y compris strapontins et siège du conducteur.

De convention expresse, l'assurance est limitée aux sinistres survenant sur le territoire de la République Gabonaise ainsi que dans les pays suivants :

Le présent contrat comporte \_\_\_\_\_ annexes

**ANTECEDENTS DU RISQUE**

Nom du ou des précédents Assureurs : \_\_\_\_\_ N° de la Police : \_\_\_\_\_

Si la police a été résiliée, pour quels motifs ?

Nombre d'accidents survenus au cours des 24 derniers mois  dont  corporels.

Toute réticence, fausse déclaration, omission ou déclaration inexacte entraînera le rejet de la garantie en cas d'accident conformément aux articles 21 et 22 de la loi du 13 juillet 1930 ou de la législation locale applicable.

LES PRESENTES CONDITIONS PARTICULIERES JOINTES AUX CONDITIONS GENERALES AUTOMOBILE ET PERSONNES TRANSPORTEES, AINSI QUE LES "MODIFICATIONS APORTEES AUX CONDITIONS GENERALES POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 17/62 DU 6 JUIN 1962 SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE OBLIGATOIRE" CONSTITUENT VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Durée du Contrat,  
L'ASSURE.

POUR LA COMPAGNIE.



**SOCIÉTÉ NATIONALE GABONAISE  
D'ASSURANCES et de REASSURANCES**

Siège Social : Bd de l'Indépendance  
 B. P. 3082 LIBREVILLE - Tél. : 228-97 - 225-79  
 Société Anonyme au capital de 300 Millions de Frs CFA  
 Entreprise privée régie par la loi n° 10/62 du 22 Mai 1962  
 Register du Commerce : 828 B - N° Statistique 90.892 R

**MINUTE AVENANT  
ASSURANCE AUTOMOBILE**

Agence :  
 Police N°  
 Avenant n°  
 Durée contrat :  
 Remplacement :  
 Code :  
 Effet :  
 Expiration :

ASSURE :

PRIMES NETTES					
AU comptant	R C	DOMMAGES	INCENDIE	VOL	PERSONNES TRANSPORTEES
PRIME					
Red. Flotte					
B N S					
TOTAL					
Décompte de la prime au comptant		Prime nette	Coût Police	Taxes	Total payable comptant
du	au				

Sont nulles toutes adjonctions ou modifications non revêtues du visa de la Direction ou de SON REPRESENTANT AUTORISE.

DUREE DU CONTRAT  
L'ASSURE,

Fait à

le

POUR LA COMPAGNIE.

# LES ASSUREURS CONSEILS GABONAIS

## FAUGÈRE ET JUTHEAU ET C<sup>ie</sup>

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1.000.000 francs C. F. A.

SIEGE SOCIAL : Avenue Savorgnan de Brazza, PORT-GENTIL

Adress. Tél. OMNIASSUR PORT GENTIL - R. C. 310 B - Tél. : 503-42 - 526-62

TELEX ASSURCAB 8227 GO

CORRESPONDANT A PARIS  
CABINET FAUGERE ET JUTHEAU

Tél. 508 72 00 - Adr. Teleg. OMNIASSUR  
13 Rue de la Ville l'Evêque - PARIS (8<sup>e</sup>)  
TELEX ELYASSUR 33420 B P. 28928

I.S. N° 80-90 286/B

DELEGATION EN REPUBLIQUE GABONAISE  
COMMERCIAL UNION Ins. Cy. Ltd.  
ALLIANCE ASSURANCE Cy. Ltd.  
SAINT PAUL FIRE Cy. Ltd.

Agence à : LIBREVILLE  
B. P. 2.138 - Tél. 214-48

N/Réf.

Libreville Le

B. P. 2.138

Lettre N°

V/Réf.

///)

J'ai le plaisir de vous remettre sous ce pli,  
deux exemplaires de l'avenant N° à la police en référence.

Si, comme je le pense, ces documents retiennent  
votre agrément vous voudrez bien m'en retourner un exemplaire  
dûment revêtu de votre signature.

Je vous prie de croire, ///) , à l'expres  
sion de mes sentiments très dévoués.

Pour la Société



# LES ASSUREURS CONSEILS GABONAIS

## FAUGÈRE ET JUTHEAU ET C<sup>ie</sup>

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1.000.000 francs C. F. A.

SIEGE SOCIAL : Avenue Savorgnan de Brazza, PORT-CENTIL

Adress. Tél. : OMNIASSUR PORT CENTIL - B. C. 330 B - Tél. : 523 42 - 525 42

TELEX : ASSURDAB 8227 GO

CORRESPONDANT A PARIS  
CABINET FAUGÈRE ET JUTHEAU

Tel : 508-72-00 - Adr. Telegr. OMNIASSUR  
13 Rue de la Ville l'Évêque - PARIS (8<sup>e</sup>)  
TELEX : ELYASSURE 21000 B P 20004

I.S. N° 80-90 286/B

DELEGATION EN REPUBLIQUE GABONAISE  
COMMERCIAL UNION Ins. Cy. Ltd.  
ALLIANCE ASSURANCE Cy. Ltd.  
SAINT PAUL FIRE Cy. Ltd.

Agence à : LIBREVILLE  
B. P. 2138 - Tél. 214-48

N/Réf.

Libreville Le

B. P. 2.138

Lettre N°

V/Réf.

/)/)

J'ai le plaisir de vous remettre sous ce pli, deux exemplaires de l'avenant N° à la police en référence.

Si, comme je le pense, ces documents retiennent votre agrément vous voudrez bien m'en retourner un exemplaire dûment revêtu de votre signature, en me couvrant par tout moyen à votre convenance de la somme de F CFA, se décomposant comme suit :

- Prime nette : . . . . .
- Accessoires : . . . . .
- Taxes : . . . . .

Je vous en remercie par avance et,

Je vous prie de croire, /)/) , à l'expression de mes sentiments très dévoués.

Pour la Société  




# LES ASSUREURS CONSEILS GABONAIS

## FAUGÈRE ET JUTHEAU ET Cie

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 1.000.000 FRANCS C.F.A.

SIEGE SOCIAL : PORT-GENTIL - R. C. 310 B

CORRESPONDANT A PARIS

CABINET FAUGERE ET JUTHEAU

TELEX ELYASSURE 28-582 B. P. 280-08

Tél. : 508-72-00 - Adr. Télégr. OMNIASSUR

13, Rue de la Ville l'Evêque - PARIS (8<sup>e</sup>)

ASSURANCE :

POLICE N° :

Cie :

ECHEANCE DU :

LIBREVILLE, le

Boite Postale 2138 - Tél. 214-4  
Rue SCHOELCHER

M

Nous avons l'honneur de vous informer que nous avons procédé à l'émission de la prime payable au titre de la Police citée en références.

Le montant de cette prime est de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ francs CFA, suivant délai ci-dessous.

Nous vous serions très obligés de bien vouloir nous en couvrir, par tel moyen à votre meilleure convenance, le plus rapidement possible.

Dès réception de votre règlement, nous ne manquerons pas de vous adresser :

- la quittance correspondante,
- l' (ou les) attestation (s) d'assurance Automobile.

Nous vous en remercions bien vivement par avance et vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments dévoués.

M

### DETAIL DE LA PRIME

Prime nette

Répertoire

Impôts

Total : \_\_\_\_\_

## RISQUE A ET B

### Responsabilité Civile et Recours des tiers incendie.

Personnes ne bénéficiant pas de la garantie.

Art. 10. — Ne sont pas considérés comme tiers :

- l'assuré tel qu'il est défini à l'article 2.
- le conducteur,
- lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule : le conjoint, les ascendants et descendants de l'Assuré dont la responsabilité est engagée du fait de l'accident ainsi que le conjoint, les ascendants et les descendants du conducteur,
- lorsqu'ils sont transportés à l'occasion de l'activité professionnelle commune, les associés de l'Assuré,
- pendant leur service, les salariés ou préposés de l'assuré ou du conducteur dont la responsabilité est engagée du fait de l'accident.

La Société garantit toutefois les recours que la Sécurité Sociale, dans les territoires où elle est instituée, pourra être fondée à exercer contre l'Assuré à raison d'accidents causés :

- Aux personnes désignées sous les rubriques c et d dont l'assujettissement à la Sécurité Sociale ne résulte pas de leur parenté avec l'Assuré ;
- Aux personnes désignées sous la rubrique e en cas de faute intentionnelle d'un conducteur salarié de l'Assuré.

## AUTRES RISQUES EXCLUS

Art. 11. — Il n'y a pas d'assurance pour :

- les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant à l'Assuré ou au conducteur ou qui leur auraient été loués ou remis en garde à n'importe quel titre, notamment les dommages éprouvés par les marchandises et les objets transportés,
- les accidents causés par le chargement et le déchargement du véhicule,
- les accidents causés en utilisant des véhicules ou des remorques (même mono-roue) non désignés aux Conditions Particulières ou dans un avenant (sauf ce qui est dit au paragraphe b de l'article 4).
- les accidents causés aux tiers par les véhicules automobiles confiés à un garagiste ou à un réparateur dans l'exercice de leurs fonctions.

## RISQUE C. — Dommages éprouvés par les véhicules.

Art. 12. — Ne sont pas compris dans la garantie :

- les dommages survenus sans l'intervention des circonstances prévues à l'article 6 ci-dessus, notamment ceux qui seraient la conséquence directe d'un défaut d'entretien, d'usure, de défectuosité du véhicule, de vice de construction, de dénivellement ou mauvais état du sol affecté au roulage automobile, de chute d'accessoires,
- les dommages consécutifs à un vol, à un incendie, à un feu, court-circuit, chute de la foudre, congélation dans le moteur ou le radiateur (les dommages consécutifs à un incendie, à un feu ou chute de la foudre peuvent être garantis au titre du risque D),
- les dommages occasionnés aux pneumatiques et caoutchouc, objets et marchandises transportés,
- les dommages survenus à un véhicule utilitaire transportant une charge excédant de plus de 20 % celle prévue par le Constructeur,
- les dommages causés aux véhicules confiés à un garagiste ou à un réparateur.

## RISQUES A, B ET C

### Responsabilité civile - Recours des tiers incendie Dommages aux véhicules

Art. 13. — Permis de conduire.

Il n'y a pas assurance pour les accidents survenus lorsque la personne tenant le volant ne peut justifier être titulaire du permis de conduire et s'il y a lieu d'un certificat de capacité en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigés par les règlements publics en vigueur et afférents à la catégorie à laquelle appartient le véhicule conduit ; toutefois, en cas de vol du véhicule ou d'utilisation à l'insu de l'Assuré, la garantie reste acquise même si le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire et s'il y a lieu d'un certificat de capacité.

## RISQUES B ET D. — Recours des tiers incendie et incendie

Art. 14. — Sont exclus de la garantie les dommages causés par les véhicules transportant des matières inflammables, corrosives, explosives et comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières seraient intervenues, soit dans la cause, soit dans la gravité du sinistre.  
Toutefois, en ce qui concerne les matières inflammables, il est admis une tolérance de 500 kilos ou 600 litres d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires (y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur).

## RISQUE D. — Incendie

Art. 15. — Sont exclus de la garantie les dommages causés aux appareils électriques et résultant de leur seul fonctionnement.

## RISQUE E. — Vol

Art. 16. — En ce qui concerne les pneumatiques ainsi que les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du Constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule, la garantie ne joue que s'ils sont volés en même temps que la voiture, à moins qu'il ne s'agisse d'un vol commis dans les garages ou remis avec effraction, escalade ou usage de fausses clés, tentatives de meurtre ou violences corporelles.

L'assurance ne s'étend pas au vol commis par les préposés, pendant leur service, ou les membres de la famille de l'Assuré visés à l'article 380 du Code Pénal ou avec leur complicité.

## RISQUES C, D ET E

### Dommages éprouvés par les véhicules Incendie et vol

Art. 17. — La garantie ne s'applique pas

- Aux dommages indirects tels que privation de jouissance et dépréciation. Toutefois, en cas d'accident éprouvé par le véhicule, la Société remboursera, à concurrence de 20 % du coût total des réparations effectivement mises à sa charge, les frais entraînés par la garde du véhicule ou son transport au plus proche atelier qualifié pour effectuer les réparations.
- Aux frais de garage consécutifs à un des événements assurés.
- Au contenu des véhicules.

## EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES

Sinistres ne donnant pas lieu à garantie

Art. 18. — Il n'y a pas assurance pour :

- Les sinistres survenus à l'occasion de la participation des véhicules indiqués dans la police à des rallies, à des compétitions organisées ou à leurs essais, lorsque le conducteur y prend part en qualité de concurrent ;
- Les sinistres survenus pendant la réquisition par une autorité civile ou militaire ou occasionnés par une guerre civile ou étrangère, des émeutes ou

mouvements populaires ainsi que les dommages occasionnés directement ou indirectement par une modification de structure du noyau atomique ;

3° Les sinistres occasionnés par des tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, typhons, ouragans, tornades, cyclone ou tout autre cataclysme ou phénomène météorologique ;

4° Les sinistres provenant d'attaques du véhicule assuré, isolé ou en convoi et, généralement, de tout acte de vandalisme ou de brigandage quelconque isolé ou concerté ;

5° Les sinistres causés intentionnellement par le propriétaire du véhicule, le conducteur, le souscripteur du contrat et toute personne à qui le véhicule a été confié, ou à leur instigation.

Toutefois la garantie reste acquise à l'assuré dont la responsabilité civile est recherchée à l'occasion des sinistres causés par les personnes dont il est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes.

## IV. — FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

Art. 19. — Date d'effet.

Le présent contrat n'est valable qu'après sa signature par l'Assuré d'une part, la Direction de la Société ou ses fondés de pouvoir d'autre part ; la Société pourra en poursuivre, dès ce moment, l'exécution. Mais il ne produit ses effets qu'à partir du lendemain à midi du paiement de la première prime.

Art. 20. — Durée du Contrat.

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières. Lorsque le contrat est souscrit pour une durée autre que celle de la Société, il est, à son expiration et à moins de convention contraire aux Conditions particulières, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée un mois avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.

Art. 21. — Résiliation du Contrat.

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci-après :

- Par l'Assuré ou l'Assureur :
  - à chaque échéance annuelle de la prime, moyennant un préavis d'un mois,
  - en cas de transfert de propriété du véhicule assuré (article 19, loi du 13 juillet 1930).
- Par l'Assureur :
  - en cas de non-paiement des primes (art. 16, loi du 13 juillet 1930),
  - en cas d'aggravation du risque (art. 17, loi du 13 juillet 1930),
  - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (art. 22, loi du 13 juillet 1930),
  - d'après sinistre (art. 112 du décret du 30 décembre 1938).La Société se réserve, en ce cas, de résilier par lettre recommandée, moyennant préavis d'au moins un mois à compter de la notification de la résiliation du présent contrat.

Passé le délai d'un mois après qu'elle aura eu connaissance du sinistre, la Société ne pourra se prévaloir de celui-ci pour résilier le contrat, si elle a accepté le paiement de la prime ou de la fraction de la prime venue à échéance après ledit sinistre. S'il est fait usage de la faculté prévue à l'alinéa ci-dessus, le souscripteur aura le droit, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la résiliation du présent contrat, de résilier les autres contrats qu'il peut avoir souscrits à la Société. Cette résiliation par le Souscripteur prendra effet un mois après la notification à la Société.

L'usage de la faculté prévue aux deux alinéas précédents entraîne restitution par la Société des portions de primes afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

e) en cas de faillite ou liquidation judiciaire de l'assuré (art. 18, loi du 13 juillet 1930).

3° Par l'assuré :

a) en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police (art. 20, loi du 13 juillet 1930), si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante ;

b) en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre (art. 112, décret du 30 décembre 1938).

c) en cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré.

4° Par la masse des créanciers de l'Assuré en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de celui-ci (art. 18, loi du 13 juillet 1930).

5° De plein droit :

a) en cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti (art. 35, loi du 13 juillet 1930).

b) en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (art. 26, du décret-loi du 14 juin 1938).

Dans tous les cas de résiliation autres que ceux visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> b) (lorsque la résiliation émane de l'héritier ou de l'acquéreur) et 2<sup>o</sup> a) ci-dessus, l'assureur doit à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis.

Lorsque l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire, à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège social ou chez le représentant de la Société dans la localité, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée.

La résiliation par l'assureur doit être notifiée par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du souscripteur.

## V. — OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Art. 22. — Déclarations concernant le risque et ses modifications.  
L'assurance est faite sur la base des déclarations du souscripteur qui doit, en conséquence, déclarer exactement toutes les circonstances constitutives du risque connues de lui.

Les changements affectant l'un des éléments suivants :

- La puissance fiscale ;
- La carrosserie ;
- L'usage des véhicules ;
- La profession du souscripteur ou des personnes à qui le véhicule est confié à titre habituel ;
- L'adjonction d'un side-car à une motocyclette ;
- La localité du garage habituel ;
- La charge utile et le poids mort pour les véhicules utilitaires ;
- Le type du moteur (à combustion, à gazogène, à combustion interne ou électrique) ;
- Le nombre de places assises.

sont susceptibles de modifier l'appréciation du risque et doivent, en conséquence, être déclarés immédiatement par le souscripteur dans les conditions prévues par l'article 17, loi du 13 juillet 1930.

A défaut de déclaration et s'il y a aggravation, il sera fait application des articles 21 et 22 de la loi du 13 juillet 1930.

Art. 23. — Paiement des primes.

Les primes sont payables d'avance.

A l'exception de la première, les primes sont quérables au domicile du souscripteur ou à tel autre lieu convenu.

En outre de la prime, le souscripteur doit acquitter :

- A la souscription du contrat, le coût de police ;
- Par quittance et en même temps que la prime, les frais accessoires dont le montant est fixé aux Conditions particulières.

Tous impôts et taxes établis sur la prime ou sur les sommes assurées et dont la récupération n'est pas interdite par la loi sont à la charge du souscripteur.

A défaut du paiement à l'échéance de l'une des primes, la garantie pourra être suspendue dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 13 juillet 1930, telle qu'elle est modifiée par le décret du 19 mars 1937, sans préjudice du droit pour la Société de résilier le contrat ou d'en poursuivre l'exécution en justice.

#### Art. 24. — Obligations en cas de sinistre.

Sous peine de déchéance, l'assuré doit, dans les cinq jours de la date à laquelle il a eu connaissance du sinistre, sauf cas de force majeure, en faire par écrit ou verbalement contre récépissé la déclaration au siège de la Société ou à une de ses agences.

Sous les mêmes sanctions, le délai de déclaration de sinistre s'il s'agit d'un vol, est réduit à 24 heures.

En cas de vol, l'assuré doit, en outre, aviser immédiatement les autorités locales de police, le constructeur du véhicule ou son représentant et faire opposition à l'Administration qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation. Il s'oblige, si la Société le demande, à déposer une plainte au Parquet.

En outre de sa déclaration de sinistre, l'assuré doit indiquer à la Société le nom et l'adresse du conducteur, du ou des lésés, des témoins s'il y en a, et lui fournir tous renseignements sur les circonstances du sinistre.

L'assuré est déchu de son droit à la garantie en cas de fausses déclarations faites sciemment sur la date ou les circonstances du sinistre.

#### Art. 25. — Sauvegarde des droits de la société en cas de dommages causés aux tiers.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de la Société ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est naturellement portée à accomplir.

L'assuré doit transmettre à la Société tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui lui seraient signifiées à quelque requête que ce soit, pour que la Société puisse répondre en temps utile, sous peine pour l'assuré, en cas de retard, d'en supporter toutes les conséquences et notamment tous dommages qui pourraient en résulter pour la Société.

#### Art. 26. — Règlement des dommages aux véhicules assurés (Risques C, D et E).

L'Assuré fera connaître l'endroit où les dommages peuvent être constatés et les réparations ne seront faites qu'après vérification par la Société, cette vérification devant être effectuée dans un délai maximum de 10 jours à compter de celui où la Société a eu connaissance du sinistre.

Toutefois, lorsqu'au cours d'un voyage un sinistre nécessitera des réparations, dont le montant global n'excède pas 150 Francs Français ou la contre-valeur en monnaie locale, l'assuré pourra les faire exécuter sans expertise préalable, à condition d'envoyer immédiatement à la Société la justification des dépenses ainsi exposées.

#### Art. 27. — Subrogation.

La Société est subrogée, conformément à l'article 36 de la loi du 13 juillet 1930, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'exercer en faveur de la Société, celle-ci est déchargée de sa responsabilité envers l'Assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

### VI. — OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

#### Art. 28. — Montant de la garantie.

Le montant de la garantie est fixé pour chaque risque aux Conditions particulières.

#### DISPOSITIONS SPECIALES AUX RISQUES A ET B

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du chiffre de garantie.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure au chiffre de garantie fixé par la police, ils seront supportés par la Société et par l'Assuré, dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants-droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, la Société procède à la constitution de cette garantie.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Dans l'un et l'autre cas, la Société peut exiger le remboursement des sommes qu'elle a versées ou mises en réserve pour le compte de l'assuré, dans la mesure où elles excèdent le montant de la garantie.

L'amende étant une peine, ne peut jamais être à la charge de la Société

#### DECHEANCES ET CLAUSES NON OPPOSABLES AUX VICTIMES RECOURS DE LA SOCIETE CONTRE L'ASSURE

Ne sont pas opposables aux victimes ni à leurs ayants droit pour les risques A et B :

- a) en ce qui concerne les accidents corporels seulement, la limitation du montant de la garantie et les franchises d'avarie ;
- b) les déchéances, à l'exception de la suspension régulière du contrat pour non paiement de prime ;
- c) les clauses ayant pour objet de restreindre les garanties des présentes conditions générales ;
- d) la réduction de l'indemnité consécutive à la non déclaration de l'une des modifications de risques prévues à l'article 22 et survenant en cours de contrat.

Dans les cas précités, la Société aura la faculté d'exercer contre le souscripteur une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura payées ou mises en réserve.

#### DISPOSITIONS SPECIALES AUX RISQUES C, D ET E

L'indemnité ne peut, en aucun cas, être supérieure à la valeur vénale de l'objet sinistré au jour du sinistre.

Si la somme assurée est inférieure à la valeur vénale au jour du sinistre, ou, pour le risque C seulement, à la valeur neuve du catalogue du constructeur au jour de la souscription du contrat, dans le territoire du domicile de l'assuré, l'assuré restera son propre assureur pour l'excédent et supportera sa part proportionnelle du dommage.

#### Art. 29. — PROCEDURE.

##### RISQUES A ET B

En cas d'action portée devant une juridiction civile, commerciale ou administrative, dirigée contre l'assuré ou les personnes dont il est reconnu responsable, auteurs d'un accident, la Société assure la défense et dirige le procès.

En cas d'action pénale, la Société se réserve la faculté d'intervenir et de diriger la défense, mais sans pouvoir y être contrainte. L'Assuré conservera le droit d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, mais la Société ne pourra lui imposer l'exercice de ces voies de recours.

En ce qui concerne les voies de recours :

- a) devant les premières juridictions, la Société en a la libre exercice ;
- b) devant les juridictions pénales, la Société pourra toujours, au nom de son assuré civilement responsable, exercer toutes voies de recours. Si l'assuré a été cité comme prévenu, la Société ne pourra toutefois exercer lesdites voies de recours qu'avec son accord, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

##### RISQUES C, D ET E

Les dommages sont réglés de gré à gré ou, s'il y a désaccord, évalués par deux experts choisis par les parties. Faute par les experts de s'entendre, il sera procédé à la nomination d'un tiers expert par les soins du Président du Tribunal Civil compétent : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et les honoraires de son expert, ceux du tiers expert et les frais de sa nomination sont supportés par moitié.

Une fois l'expertise amiable terminée, le sauvetage est aux risques et périls de l'assuré.

#### Art. 30. — DELAI DE REGLEMENT.

Le règlement de l'indemnité sera effectué dans le délai de quinzaine à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Toutefois, en cas de vol, le règlement ne pourra être exigé par l'Assuré qu'après un délai de trente jours à dater de la déclaration du sinistre. L'Assuré s'engage à reprendre les objets volés qui seraient retrouvés dans ce délai, la Société étant tenue seulement à concurrence des dommages et des frais garantis. Si les objets volés sont récupérés ultérieurement, l'Assuré aura la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis.

### VII. — DIVERS

#### Art. 31. — Prescription.

Toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions prévues aux articles 25 à 27 de la loi du 13 juillet 1930.

Art. 32. — Toute proposition de l'Assuré tendant à modifier, prolonger, suspendre ou remettre en vigueur le présent contrat ne peut être valablement notifiée que par lettre recommandée adressée au Siège social de la Société ou à une de ses agences.

Art. 33. — Les termes mentionnés aux Conditions particulières sous la rubrique « Usage du véhicule » correspondent aux définitions suivantes :

**CATEGORIE n° 1. — Véhicules utilisés pour l'exercice d'une profession et pour la promenade.**

Le véhicule à carrosserie « tourisme » ou pick-up, objet de l'assurance sert à des promenades d'agrément, à l'exercice d'une profession (par exemple : déplacement pour se rendre au travail, à un rendez-vous d'affaires, visites de clientèle) et n'est pas utilisé commercialement pour le transport ou la livraison de produits ou marchandises.

**CATEGORIE n° 2. — Véhicules utilisés pour le transport de produits ou marchandises appartenant à l'assuré.**

L'assuré n'est pas muni de la patente de transporteur et le véhicule objet de l'assurance, sert au transport de produits ou marchandises lui appartenant et n'est pas utilisé, même occasionnellement, au transport à titre onéreux de marchandises appartenant à des tiers.

**CATEGORIE n° 3. — Véhicules utilisés à des transports à titre onéreux de produits ou marchandises appartenant à des tiers.**

**CATEGORIE n° 4. — Autobus, autocars et véhicules aménagés pour le transport de voyageurs à titre payant.**

Le véhicule est affecté au transport occasionnel ou régulier de passagers à titre payant.

La garantie est étendue aux accidents corporels pouvant leur être causés, dans la limite du nombre de places autorisé, tel qu'indiqué aux Conditions particulières.

S'il est établi, à l'occasion d'un sinistre atteignant une ou plusieurs personnes transportées que le nombre total de voyageurs au moment de l'accident était supérieur au nombre déclaré aux Conditions particulières, l'Assuré supportera une part du coût du sinistre proportionnelle à l'insuffisance de la déclaration.

Il n'y a pas assurance à l'égard des personnes victimes d'accidents transportées sur les ailes, marche-pieds, toitures et capôts ou installés sur les marchandises chargées dans le véhicule et ce, dans des conditions différentes de celles prescrites par le Code de la Route ou Arrêtés locaux pris pour son application, en ce qui concerne le transport de personnes.

La Société sera, en outre, déchargée de toute obligation si le véhicule n'a pas été soumis en temps voulu aux vérifications périodiques effectuées par le Service des Travaux publics et reconnu par lui en bon état de fonctionnement.

L'Assuré devra en rapporter la preuve à l'occasion de chaque accident.

Toutefois, dans le cas où antérieurement à l'accident, une ou plusieurs vérifications n'auraient pas été effectuées par le fait du Service des Mines ou de toute autre Administration chargée de cette formalité, la garantie serait acquise à l'assuré et s'exercerait par conséquent à l'égard des victimes de l'accident, si l'assuré remettait à la Société une attestation émanant dudit service et justifiant que celui-ci (ou l'Administration substituée) s'est trouvée dans l'impossibilité de procéder aux vérifications prévues.

**CATEGORIE n° 5. — Véhicules motorisés à deux ou trois roues. Véhicules à quatre roues d'un poids égal ou inférieur à 150 kg. (poids mort), dont le nombre de places n'excède pas deux et si la conduite de ces véhicules ne nécessite pas la possession d'un permis de conduire.**



**OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE**

**Article premier.** — Le présent contrat a pour objet d'accorder la garantie de ceux des risques définis ci-après dont l'assurance est stipulée aux Conditions particulières en cas d'accidents corporels dont viendrait à être victime l'Assuré, c'est-à-dire :

a) Le Souscripteur, le conducteur bénévole, les personnes transportées à titre gratuit,

à partir du moment où ils montent dans le ou les véhicules automobiles désignés aux Conditions particulières jusqu'au moment, inclus, où ils en descendent, y compris de leur part tout acte de conduite, de mise en marche ou de réparation des véhicules en cours de route ;

b) Le Souscripteur, les conjoints, ascendants, descendants, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, beaux-parents, gendres, brux, beaux-fils et belles-filles du Souscripteur, ou du conducteur, ou des personnes auxquelles le véhicule a été confié bénévolement, alors même qu'ils ne sont pas à bord, sous réserve que l'accident résulte d'un contact direct avec ce véhicule en circulation

c) Le Souscripteur — personne physique — lorsque, occasionnellement, il prend place dans un véhicule de tourisme ne lui appartenant pas, qu'il fasse ou non acte de conduite.

Pour l'application du présent contrat, on entend :

— Par **personne transportée à titre gratuit** : Tout passager transporté sans rémunération même si, sans payer de rétribution proprement dite, il participe occasionnellement et bénévolement aux frais de route ou est transporté par l'Assuré à la recherche d'une affaire commune.

— Par **accident** : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Sauf dans le cas visé au c), la garantie porte exclusivement sur le ou les véhicules automobiles désignés aux Conditions particulières. Au cas où le Souscripteur viendrait à mettre en circulation un nouveau ou de nouveaux véhicules, soit en remplacement de ceux désignés, soit en supplément, la garantie ne s'appliquera aux nouveaux véhicules qu'après signature d'un avenant constatant la modification du risque et, le cas échéant, de la prime.

**RISQUES EXCLUS**

**Art. 2.** — Sont exclus de la garantie :

- les accidents intentionnellement causés ou provoqués par le Souscripteur ou par le conducteur bénévole autorisé,
- les accidents occasionnés par les cataclysmes, grèves, émeutes, mouvements populaires, guerres étrangères et civiles,
- les accidents résultant de l'explosion d'un engin ou partie d'engin destiné à exploser par suite de transmutation du noyau de l'atome,
- les accidents dus à des radiations ionisantes émises de façon soudaine et fortuite par des combustibles nucléaires ou par des produits ou déchets radio-actifs provenant de réacteurs et ayant contaminé les alentours de cette source d'émission (que celle-ci soit fixe ou en déplacement) à tel point que, dans un rayon de plus d'un kilomètre, l'intensité de rayonnement mesurée au sol 24 heures après l'émission dépasse un röntgen par heure,
- Tous autres accidents dus à des radiations ionisantes auxquelles les victimes seraient exposées, fût-ce par intermittence, en raison et au cours de leur activité professionnelle habituelle,
- les accidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux,
- les accidents survenant alors que le conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire de la licence de circulation ou du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis régulier,
- les accidents causés par le conducteur en état d'ivresse manifeste ou s'il est révélé qu'au moment de l'accident celui-ci avait un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à un gramme par litre de sang, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.

Sont également exclus :

- les personnes qui, intentionnellement ou par suite de maladie ou infirmité, de participation à une rixe (sauf cas de légitime défense), d'ivresse manifeste, auraient provoqué ou causé le sinistre,
- les conducteurs ou livreurs du Souscripteur ou des personnes auxquelles le véhicule est confié, pendant leur service.

**INDEMNITES ASSUREES  
ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE**

**Art. 3. A. — MORT.** — En cas de mort de l'Assuré résultant d'un accident couvert et survenue dans les douze mois consécutifs à

la date de celui-ci, la Compagnie garantit le capital fixé aux Conditions particulières payable au conjoint survivant ou, à défaut, aux ayants droit de la victime ; toutefois, en ce qui le concerne, le Souscripteur peut désigner un bénéficiaire.

En cas de pluralité d'ayants droit d'une victime, le paiement du capital assuré à ceux-ci ne peut être divisible à l'égard de la Compagnie.

**L'indemnité est limitée à 10 % du capital prévu lorsque la victime est âgée de moins de 14 ans au jour du sinistre.**

Si la victime a déjà reçu, pour le même accident, une indemnité au titre de l'invalidité permanente, en application des dispositions qui suivent, la Compagnie réglera éventuellement le capital décès, diminué du montant de cette indemnité.

**Art. 3 B. — INVALIDITE PERMANENTE.** — En cas d'invalidité permanente totale résultant d'un accident couvert, la Compagnie garantit le paiement à l'Assuré du capital fixé aux Conditions particulières.

Par invalidité permanente totale on entend celle entraînant une invalidité de 100 % d'après le barème fixé à l'article 8 D.

Si l'invalidité permanente n'est que partielle, l'Assuré n'a droit qu'à une fraction du capital prévu pour le cas d'invalidité permanente totale, cette fraction étant proportionnelle au degré d'invalidité résultant du barème de l'article 8 D et des dispositions qui le complètent.

Le capital, déterminé comme il vient d'être dit, est versé à la victime.

**Ce capital est réduit de moitié lorsque la victime est âgée de plus de 70 ans au jour du sinistre.**

La perte de membres ou organes frappés d'invalidité totale avant l'accident ne donne pas lieu à une indemnité et la perte ou la lésion de membres ou organes déjà infirmes n'est indemnisée que par différence entre les états antérieur et postérieur à l'accident.

L'évaluation des lésions de membres ou d'organes provoquées par l'accident ne peut être augmentée à l'égard de la Compagnie par l'état d'infirmité d'autres membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.

L'indemnité totale due pour plusieurs lésions provenant du même accident s'obtient par addition, sans pouvoir dépasser la somme intégrale assurée pour le cas d'invalidité permanente totale.

Si les lésions n'intéressent qu'un seul membre ou organe, le cumul ne peut en aucun cas dépasser le pourcentage d'invalidité prévu au tableau pour la perte complète par suppression (ou perte complète de l'usage dudit membre ou organe).

Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par une maladie, un état constitutionnel une infirmité ou une mutilation préexistante, par un manque de soins constaté imputable à une négligence de l'Assuré ou par un traitement empirique, l'indemnité se calculera d'après les conséquences qu'aurait eues l'accident, chez un sujet se trouvant dans des conditions de santé normales, soumis à un traitement médical rationnel.

**Art. 3 C. — REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX ET PHARMACEUTIQUES.** — La Compagnie remboursera au bénéficiaire de l'assurance, à concurrence du montant fixé aux Conditions particulières :

- a) les frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation,
- b) les frais de prothèse et d'orthopédie, limités à la fourniture du premier appareil d'usage courant et ne comportant pas l'emploi de métaux précieux,
- c) Les frais pharmaceutiques engagés sur prescription médicale.

Les frais médicaux, chirurgicaux, de prothèse et d'orthopédie pharmaceutiques, seront remboursés intégralement sur production, par le bénéficiaire de l'assurance, des pièces justificatives.

Les frais d'hospitalisation seront remboursés intégralement sur production, par le bénéficiaire de l'assurance, des pièces justificatives, avec toutefois, comme maximum les prix figurant au barème de la 1<sup>re</sup> classe des formations sanitaires publiques du territoire.

Il est bien précisé que le plafond des engagements de la Compagnie est limitée par sinistre et par bénéficiaire, et pour l'ensemble des frais garantis ci-dessus, à la somme mentionnée aux conditions particulières.

Si la personne assurée bénéficie d'un régime de prévoyance, et/ou encore d'un contrat d'assurance couvrant tout ou partie des mêmes risques, la Compagnie versera, en complément des sommes payées au titre de ces garanties, les prestations assurées par elles, dans la limite de la garantie, sans qu'elle puisse être tenue de verser un montant total supérieur à celui des débours réels.

La Compagnie est subrogée dans les termes de l'article 36 de la loi du 13 Juillet 1930 jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle dans les droits et actions de l'assuré, contre tout responsable de l'accident.

**Art. 3 D. —** En aucun cas, la Compagnie ne peut être tenue des suites d'un sinistre déjà réglé sur les bases du présent contrat et pour lequel une quittance régulière aura été donnée, sauf s'il est fait application des dispositions du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 A.

**Art. 3 E. — ETENDUE GEOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE.** — Le contrat produit ses effets ainsi qu'il est mentionné aux Conditions particulières.

Marque du véhicule \_\_\_\_\_  
 Année de construction \_\_\_\_\_  
 Forme de carrosserie \_\_\_\_\_  
 Force en CV \_\_\_\_\_  
 Type et N° du moteur \_\_\_\_\_  
 N° du châssis \_\_\_\_\_  
 N° d'immatriculation \_\_\_\_\_  
 C.U. en tonnes \_\_\_\_\_  
 Usage du véhicule \_\_\_\_\_

**GARANTIES**

Responsabilité civile \_\_\_\_\_  
 Recours des tiers Incendie \_\_\_\_\_  
 Dommage (Valeur neuve) \_\_\_\_\_  
 Incendie (Valeur à assurer) \_\_\_\_\_  
 Vol (Valeur à assurer) \_\_\_\_\_

Personnes } Capital mort \_\_\_\_\_  
 transportées } Capital invalidité \_\_\_\_\_  
 Frais de traitement \_\_\_\_\_

**PRIMES**

Responsabilité civile \_\_\_\_\_  
 Recours des tiers Incendie \_\_\_\_\_  
 Dommages \_\_\_\_\_  
 Incendie \_\_\_\_\_  
 Vol \_\_\_\_\_  
 Personnes transportées \_\_\_\_\_

**REDUCTIONS**  
**FLOTTES**



**TOTAL**

## FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

**Art. 4 A.** — Le contrat est parfait dès sa signature par les parties ; la Compagnie pourra en poursuivre, dès ce moment, l'exécution.

Il ne produira ses effets qu'à la date fixée aux Conditions particulières.

Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat. L'échéance principale est indiquée aux Conditions particulières ; elle détermine le départ de chaque période annuelle d'assurance.

**Art. 4 B.** — Le contrat est conclu pour la durée actuelle de la Compagnie, à moins d'une indication portée aux Conditions particulières précisant qu'il est souscrit pour une autre durée. Dans ce dernier cas, il cesse ses effets, de plein droit et sans autre avis, à minuit du jour indiqué.

**Art. 4 C. — RESILIATION DU CONTRAT.** — Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci-après :

1° Par le Souscripteur ou la Compagnie :

a) A la fin de chaque période annuelle d'assurance moyennant préavis d'un mois au moins ;

b) En cas d'aliénation du véhicule (art. 19 bis de la loi du 13 juillet 1930).

2° Par l'héritier ou la Compagnie :

En cas de transfert de propriété du véhicule sur lequel porte l'assurance du fait du décès du Souscripteur propriétaire du véhicule (art. 19 de la loi du 13 juillet 1930).

3° Par la Compagnie :

a) En cas de non-paiement des primes (art. 16 de la loi du 13 juillet 1930) ;

b) En cas d'aggravation du risque (art. 17 de la loi du 13 juillet 1930) ;

c) En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (art. 22 de la loi du 13 juillet 1930) ;

d) Après sinistre, le Souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de la Compagnie (art. 112 du décret du 30 décembre 1938).

4° Par le Souscripteur :

a) En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si la Compagnie refuse de réduire la prime en conséquence (art. 20 de la loi du 13 juillet 1930) ;

b) En cas de résiliation par la Compagnie, après sinistre, d'un autre contrat du Souscripteur (art. 112 du décret du 30 Décembre 1938) ;

c) Chaque année, nonobstant toute clause contraire et sans indemnité, à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat, moyennant préavis d'un mois au moins, à défaut de la mention visée au dernier paragraphe du B du présent article, pour les contrats dont la durée excède trois ans.

5° Par la Compagnie ou par la masse des créanciers de Souscripteur en cas de faillite ou de règlement judiciaire de celui-ci (art. 18 de la loi du 13 Juillet 1930) ;

6° De plein droit :

a) En cas de disparition totale des biens sur lesquels porte l'assurance lorsque cette disparition résulte d'un événement non garanti (art. 35 de la loi du 13 Juillet 1930) ;

b) En cas de retrait total de l'agrément de la Compagnie (art. 26 du décret du 14 Juin 1938) ;

c) En cas de réquisition du véhicule sur lequel porte l'assurance dans les cas et conditions de résiliation prévus par la législation en vigueur ;

d) L'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation du véhicule à défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles (art. 19 bis de la loi du 13 Juillet 1930).

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à la Compagnie ; elle doit être remboursée au Souscripteur si elle est perçue d'avance. Toutefois la Compagnie a droit à une indemnité :

— égale à la moitié du montant de la dernière prime annuelle échue, dans les cas prévus aux paragraphes 1° b) (lorsque la résiliation émane du Souscripteur en cas d'aliénation du véhicule) et 6° d) (lorsque la résiliation intervient de plein droit en cas d'aliénation du véhicule),

— égale au montant de la dernière prime nette annuelle échue dans le cas visé au paragraphe 2° (lorsque la résiliation émane de l'héritier).

La portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation est également due par le Souscripteur à titre d'indemnité dans le cas visé par le paragraphe 3° a) (non paiement de la prime).

Lorsque le Souscripteur use de la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au Siège Social ou chez le Représentant de la Compagnie dans la localité, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée. La résiliation par la Compagnie doit être notifiée au Souscripteur par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

**Art. 4 D. — TRANSFERT DE PROPRIETE DU VEHICULE.** —

En cas de décès du Souscripteur propriétaire du véhicule sur lequel porte l'assurance, l'assurance est transférée de plein droit à la personne qui hérite du véhicule dans les conditions prévues par l'article 19 de la loi du 13 Juillet 1930.

En cas d'aliénation du véhicule sur lequel porte l'assurance, le contrat est suspendu et éventuellement résilié ou transféré dans les conditions prévues par l'article 19 bis de la loi du 13 Juillet 1930. Le Souscripteur doit aviser la Compagnie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la date d'aliénation ; à défaut de cette notification, la Compagnie a droit à l'indemnité prévue audit article.

Lorsque la résiliation est le fait du Souscripteur ou intervient de plein droit par application de ce même article, la Compagnie a également droit à une indemnité d'un montant égal à la moitié de la dernière prime annuelle échue.

## DECLARATION DU RISQUE PAR LE SOUSCRIPTEUR

**Art. 5 A.** — Le présent contrat est établi sur la base des déclarations du Souscripteur. En conséquence, celui-ci doit, à la souscription, déclarer exactement, sous peine des sanctions prévues ci-dessous, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque par la Compagnie. Toutefois, il est dispensé de déclarer le nombre de places assises du ou des véhicules, prévues par le constructeur.

En cours de contrat, le Souscripteur doit déclarer à la Compagnie toutes modifications des éléments du risque spécifiées aux Conditions particulières ainsi que tout changement dans la carrosserie.

Lorsque la modification constitue une aggravation, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues ci-dessous et la Compagnie à la faculté dans les conditions prévues à l'article 17 de la loi du 13 Juillet 1930, soit de résilier le contrat, moyennant préavis de dix jours, par lettre recommandée, soit de proposer une nouvelle prime. Si le Souscripteur n'accepte pas cette nouvelle prime, la Compagnie peut résilier le contrat et, lorsque l'aggravation résulte du fait du Souscripteur ou éventuellement de l'Assuré non Souscripteur, réclamer une indemnité devant les tribunaux.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte par le Souscripteur de circonstances du risque connues de lui, entraîne l'application, suivant le cas, des sanctions prévues aux articles 21 et 22 de la loi du 13 Juillet 1930.

**Art. 5 B. — DECLARATION DES ASSURANCES MULTIPLES.**

— Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Souscripteur doit, dans les mêmes conditions que ci-dessus, le déclarer immédiatement à la Compagnie, sous peine, s'il y a lieu, des sanctions prévues à l'article 21 de la loi du 13 Juillet 1930.

## PRIMES

**Art. 6.** — La prime, ou fraction de prime, à laquelle s'ajoutent les frais accessoires dont le montant est fixé aux Conditions particulières ainsi que les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite, est payable d'avance aux dates indiquées aux Conditions particulières.

Cette prime ou fraction de prime se paie au Siège de la Compagnie ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par elle à cet effet, sauf stipulation contraire aux Conditions particulières conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 23 Juin 1967.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix jours de son échéance, la Compagnie — indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice — peut, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée au Souscripteur ou à la personne chargée du paiement des primes à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de la République Gabonaise sans préjudice de son droit de résilier le contrat par lettre recommandée dix jours après la date d'effet de suspension).

Il est précisé qu'au cas de fractionnement de la prime annuelle, la suspension de la garantie, intervenue pour non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée sans pour autant dispenser l'Assuré de l'obligation de payer les fractions de prime exigibles à leurs échéances.

## SINISTRES

**Art. 7 A. — DECLARATION — PIECES A FOURNIR.** — L'assuré, ses ayants droit ou le bénéficiaire désigné aux Conditions particulières devront, dans les huit jours de la date à laquelle ils ont eu connaissance de l'événement en faire, par écrit ou oralement contre récépissé, la déclaration à la Compagnie ou à son Agence.

Sauf justification d'un cas fortuit ou de force majeure, l'inaccomplissement, dans les délais prescrits, de cette formalité fait perdre tout droit à l'indemnité.

Ils doivent, en outre, faire connaître, dans ce même délai de huit jours et à leurs frais, au Siège de la Compagnie ou de son Agence, les circonstances et le lieu de l'accident, ainsi que si possible les noms et adresses des témoins, et transmettre au Siège de la Compagnie le certificat du médecin appelé à donner les premiers soins, relatant l'accident et ses conséquences probables. Ultérieurement, ils doivent communiquer à la Compagnie tous documents nécessaires à l'estimation de l'état du blessé, et ce, pendant toute la durée du traitement médical jusqu'à guérison ou jusqu'à consolidation si l'accident entraîne une invalidité permanente.

Art. 7 B. — **CONTROLE — REGLEMENT.** — Le Médecin de la Compagnie, ses Agents ou Inspecteurs devront avoir un libre accès auprès du sinistré afin de constater son état.

Au cas où l'Assuré refuserait sans motif valable de se soumettre au contrôle du médecin de la Compagnie, de ses Agents ou Inspecteurs, ou encore ferait obstacle à l'exercice de ce contrôle, il serait déchu de tous droits aux indemnités si, après avis donné par la Compagnie quarante-huit heures à l'avance par lettre recommandée, le refus ou l'obstruction sont maintenus.

L'emploi ou la production intentionnel, par l'Assuré ou, en cas de décès, par les bénéficiaires de l'indemnité ou les ayants droit, de renseignements ou de documents inexacts ayant pour but d'induire la Compagnie en erreur sur les circonstances ou les conséquences de l'accident, entraînent la perte de tous droits à indemnité pour le sinistre en cause.

Les causes de la mort, de l'invalidité — ainsi que son degré — sont constatés par accord entre la Compagnie et l'Assuré ou, en cas de décès, les bénéficiaires éventuels ou, à défaut d'accord, par deux médecins désignés chacun par les parties. En cas de divergences entre eux, ces deux médecins s'en adjoindront, par voie amiable ou judiciaire, un troisième pour les départager. Les honoraires et frais relatifs à l'intervention de chacun des deux premiers médecins resteront à la charge de la partie qui l'aura désigné ; quant à ceux concernant le troisième médecin, chacune des parties en supportera la moitié.

Le paiement des indemnités a lieu, après accord des parties pour le cas :

- de mort, dans les quinze jours de la remise à la Compagnie de toutes les pièces justificatives.
- d'invalidité permanente, dans le délai de quinzaine après la consolidation de la blessure.

A défaut d'accord, le règlement des indemnités sera effectué dans le délai de quinzaine à compter de la date de la décision judiciaire exécutoire.

Après paiement de la somme assurée, la Compagnie ne peut être subrogée dans les droits de l'Assuré ou de ses ayants droit contre la personne responsable.

Art. 7 C. — Les indemnités garanties par le présent contrat (diminuées, s'il y a lieu, des droits de mutation correspondants) peuvent à la demande du Souscripteur être affectées au règlement total ou partiel de toute indemnité due par le Souscripteur du fait de sa responsabilité envers le même bénéficiaire pour le même dommage. Cette imputation se fera par priorité sur la partie de l'indemnité de responsabilité restant éventuellement à la charge du Souscripteur par suite de non-assurance totale ou partielle ou de déchéance.

A défaut d'une telle demande de la part du Souscripteur, les indemnités dues au titre du présent contrat seront versées au bénéficiaire.

Art. 7 D. — Si, au moment de l'accident, le véhicule est occupé par un nombre de personnes supérieur au nombre de places assurées indiqué aux Conditions particulières, les indemnités prévues en cas de mort et en cas d'invalidité permanente seront réduites proportionnellement à ce nombre de places par rapport au nombre de personnes présentes à bord. Il sera cependant admis en surnombre un enfant d'un an au plus pour quatre places ou fraction de quatre places que comporte le véhicule.

#### DIVERS

Art. 8 A. — Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions prévues aux articles 25 à 27 de la loi du 13 Juillet 1930.

Toute proposition du Souscripteur tendant à modifier, prolonger, suspendre ou remettre en vigueur le présent contrat ne peut être valablement notifiée que par lettre recommandée adressée au Siège Social de la Compagnie.

#### Art. 8 D. — BAREME SERVANT DE BASE AU CALCUL DE L'INDEMNITE EN CAS D'INVALIDITE PERMANENTE (ART. 3 B).

##### A. — INVALIDITES PERMANENTES TOTALES (soit 100 % du capital assuré) :

Aliénation mentale incurable excluant tout travail. — Paralyse organique totale. — Cécité complète. — Perte par amputation ou perte complète de l'usage des deux bras ou des deux mains, des deux jambes ou des deux pieds, d'un bras ou d'une main simultanément avec la perte d'une jambe ou d'un pied.

##### B. — INVALIDITES PERMANENTES PARTIELLES (pourcentage proportionnels du capital assuré) :

###### TETE.

Traumatismes crâniens, accompagnés de coma et suivis de phénomènes postoccommotionnels :		— Perte complète de la vision d'un œil sans énucléation	25 %
Sans signes somatiques	5 %	Surdité incurable et totale :	
— Avec brèche osseuse ou enfoncement crânien de surface :		— des deux oreilles	40 %
— d'au moins 6 cm <sup>2</sup>	30 %	— d'une oreille	10 %
— de 3 à 6 cm <sup>2</sup>	16 %	Ablation du maxillaire inférieure totale	35 %
— Inférieure à 3 cm <sup>2</sup>	Maximum 10 %	Ablation du maxillaire inférieure partielle	25 %
— Perte d'un œil avec énucléation	30 %	Perte de toutes les dents supérieures et inférieures	18-20 %

###### RACHIS

Traumatisme vertébral, avec déformation rachidienne et/ou troubles neurologiques	40 %
Sans déformation	15 %

###### REIN

Ablation d'un rein	30 %
--------------------	------

###### RATE

Ablation de la rate	20 %
---------------------	------

###### MEMBRES SUPERIEURS

	Droit	Gauche		Droit	Gauche
Perte par amputation ou perte complète de l'usage :			— de l'épaule	25 %	20 %
— d'un bras ou d'une main	60 %	50 %	— du poignet ou du coude	20 %	15 %
— du pouce	20 %	17 %	Paralyse complète du nerf :		
— de l'index	15 %	12 %	— circonflexe	20 %	15 %
— du médius	10 %	8 %	— médian	40 %	30 %
— de l'annulaire	8 %	6 %	— cubital au coude	20 %	15 %
— de l'auriculaire	7 %	5 %	au poignet	12 %	6 %
— de 3 doigts ou du pouce et d'un doigt autre que l'index	25 %	20 %	— radial	30 %	20 %

###### MEMBRES INFÉRIEURS

Perte totale des mouvements :		Amputation partielle du pied	25 %
— de la hanche	30 %	— de tous les orteils	12 %
— du genou	20 %	— du gros orteil	7 %
— du cou-de-pied en position favorable	8 %	— d'un autre orteil	1 %
— — — défavorable	20 %	Raccourcissement de plus de 5 cm	15 %
Amputation de la cuisse au tiers :		— de 5 cm	10 %
— supérieur	50 %	— de 3 cm	5 %
— inférieur	45 %	Paralyse complète du sciatique :	
Amputation de la jambe	40 %	— Poplitée externe	25 %
— du pied	35 %	— interne	15 %

L'incapacité fonctionnelle partielle ou totale d'un membre ou organe est assimilée à sa perte partielle ou totale.

Si l'Assuré est gaucher, ce qu'il devra établir, le pourcentage d'incapacité prévu pour le membre supérieur droit s'appliquera au membre supérieur gauche et inversement.

Les lésions non énumérées ci-dessus, même d'importance moindre, sont indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés, sans tenir compte de la profession exercée.